

NATIONS UNIES

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1986/15  
19 février 1986

FRANCAIS

Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/  
FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-deuxième session  
Point 10 a) de l'ordre du jour

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS  
OU DEGRADANTS

Rapport présenté par M. P. Kooijmans, Rapporteur spécial  
nommé en application de la résolution 1985/33 de la  
Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION .....	1 - 21	1
I. HISTORIQUE .....	22 - 54	5
A. Portée du mandat du Rapporteur spécial .....	22 - 24	5
B. Notion juridique de la torture au plan international .....	25 - 39	6
C. Mesures visant à prévenir les actes de torture	40 - 49	13
D. Mesures visant à abolir la torture ou à en atténuer les effets .....	50 - 54	16
II. LES ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL .....	55 - 68	17
A. Correspondance .....	55 - 60	17
B. Consultations .....	61	18
C. Les mesures à prendre d'urgence .....	62 - 68	19
III. LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS NATIONALES .....	69 - 94	19
IV. ANALYSE DES RENSEIGNEMENTS RECUS PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA PRATIQUE DE LA TORTURE .....	95	27
A. Analyse des allégations concernant des cas de torture .....	96 - 105	27
B. Conditions dans lesquelles la torture est pratiquée .....	106 - 117	29
C. Types et méthodes de torture .....	118 - 119	32
D. Commerce des instruments de torture .....	120 - 121	34
E. Torture et violation d'autres droits de l'homme .....	122 - 140	34
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	141 - 160	39

## INTRODUCTION

1. On appelle parfois la torture "la peste de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle". Ce qui distingue la peste actuelle de celle qui a régné les siècles précédents, c'est qu'elle est causée par l'homme. Ce qu'elles ont en commun, c'est leur caractère extrêmement contagieux. Il a été possible d'éradiquer la peste, sera-t-il jamais possible de faire de même pour la torture ? Vaincre la peste n'a pas été seulement une question de connaissances plus étendues et de perspicacité médicale plus grande; il a fallu aussi de meilleures conditions d'hygiène et de meilleurs soins médicaux. De la même façon, on ne peut éliminer la plaie que constitue la torture par de meilleures normes juridiques; il faut bien davantage pour que la lutte contre la torture soit couronnée de succès.

2. La torture est peut-être la peste de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle mais, en tant que phénomène, elle est très ancienne. Jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, la torture physique était officiellement admise comme méthode d'interrogatoire dans de nombreux systèmes nationaux. C'est seulement quand le concept des droits fondamentaux de l'homme - au premier plan desquels figurait le droit à l'intégrité physique - a fait son apparition dans les systèmes nationaux que cette méthode d'interrogatoire a été officiellement abolie. La reconnaissance du fait que les renseignements ou les aveux obtenus par la contrainte étaient dans de nombreux cas loin d'être fiables et ne pouvaient donc être admis comme preuve dans une action judiciaire, a peut-être aussi été importante à cet égard. C'est seulement après la seconde guerre mondiale que la torture - de même que les droits de l'homme, en général - est devenue matière à préoccupation internationale et c'est seulement au cours des vingt dernières années qu'elle a spécialement retenu l'attention en tant que violation particulièrement odieuse des droits de l'homme.

3. La lutte contre la torture est devenue l'un des thèmes majeurs abordés par la communauté internationale. La torture est aujourd'hui interdite de façon absolue et sans réserve en droit international, en temps de paix comme en temps de guerre. Dans tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, l'interdiction de la torture relève du groupe des droits auxquels aucune dérogation n'est possible. La Cour internationale de Justice a qualifié l'obligation de respecter les droits fondamentaux de l'homme, dont le droit de ne pas être torturé fait indiscutablement partie, d'obligation erga omnes, c'est-à-dire d'obligation dont un Etat est tenu à l'égard de l'ensemble de la communauté des Etats et dont chaque Etat est en droit d'exiger l'exécution. La Commission du droit international, dans son projet d'articles sur la responsabilité des Etats, a qualifié les violations graves de ces droits fondamentaux de l'homme de "crimes internationaux" engageant la responsabilité propre de l'Etat concerné. Eu égard à ces qualifications, l'interdiction de la torture doit être considérée comme appartenant aux règles de jus cogens. Si un phénomène a jamais été interdit sans réserve ni ambiguïté, c'est bien la torture. La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adoptée par consensus

le 9 décembre 1975 par l'Assemblée générale de l'ONU 1/. Il en a été de même pour la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984 2/. S'il y a eu désaccord sur cette convention, il concernait les méthodes de contrôle et d'application. Il n'y a jamais eu un désaccord quelconque sur l'interdiction absolue de la torture.

4. Pourquoi ce sentiment général d'horreur devant la torture ? Ce qui distingue l'homme des autres êtres vivants, c'est sa personnalité individuelle. C'est cette personnalité individuelle qui constitue la dignité inhérente à l'homme, dont le respect, selon les termes mêmes du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est "le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde". C'est précisément cette personnalité individuelle qui est souvent détruite par la torture; dans de nombreux cas, la torture vise même à anéantir la personnalité individuelle. La torture est la violation par excellence de l'intégrité physique et de l'intégrité mentale - indissolublement liées - de l'être humain individuel. On fait souvent une distinction entre la torture physique et la torture mentale. Cependant, cette distinction semble concerner davantage les moyens utilisés pour pratiquer la torture que sa nature. Quels que soient les moyens utilisés, l'effet de la torture est presque invariablement physique et psychologique. Même quand on recourt à la plus grande brutalité physique, les effets à long terme peuvent être principalement psychologiques; même quand on fait appel aux moyens psychologiques les plus raffinés, il y a presque toujours simultanément un effet de douleur physique aiguë. L'effet commun dans les deux cas est la désintégration de la personnalité.

5. C'est cet effet déshumanisant de la torture - la destruction de ce qui fait précisément de l'homme un être humain - qui explique peut-être la condamnation générale du phénomène. On remarquera au passage que non seulement la victime est affectée par le processus de déshumanisation mais que le bourreau l'est aussi. Le bourreau est contraint d'ignorer et de nier l'humanité de son semblable, s'avilissant lui-même de ce fait. Cet effet est reconnu dans les témoignages de nombreux anciens bourreaux.

6. Etant donné le caractère aussi général et aussi catégorique de la condamnation de la torture, il paraît effectivement surprenant que le phénomène de la torture soit encore aussi répandu. Quoi qu'il en soit, il est évident que l'interdiction de la torture - indispensable car elle peut constituer un premier pas - est loin d'être suffisante. La communauté internationale a donc franchi les degrés suivants dans la lutte contre la torture. En premier lieu, elle a adopté une convention énumérant divers moyens et mécanismes pour éliminer et finalement prévenir la torture. Comme cette convention liera seulement les parties et que, dans de nombreux cas, les procédures de ratification prennent beaucoup de temps (20 ans après l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ils sont en vigueur seulement pour un nombre légèrement supérieur à la moitié des Etats Membres des Nations Unies), la Commission des droits de l'homme a décidé le 13 mars 1985 de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives à la torture.

7. C'est dans le contexte des remarques qui précèdent que le Rapporteur spécial, qui a été nommé le 12 mai 1985 par le Président de la Commission des droits de l'homme, a interprété son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1985/33 de la Commission.

8. Il s'est tout d'abord efforcé d'analyser l'écart inquiétant entre l'opinio juris et la pratique réelle. D'une façon générale, on peut dire que tant qu'il y aura des situations où des êtres humains se trouveront à la merci absolue d'autres êtres humains, de telles situations favoriseront la pratique de la torture. Comme il s'en produira toujours, la lutte contre la torture sera sans fin. Il est extrêmement important à cet égard de disposer de mécanismes automatiques de contrôle et d'équilibre : contrôle judiciaire sur la durée et les conditions de la détention, possibilité pour le détenu de communiquer avec un avocat, contrôle médical, etc. Il n'est pas surprenant que de nombreuses allégations de torture concernent des situations de détention au secret.

9. Il y a toutefois des situations particulières dans lesquelles la torture peut facilement se produire. On doit mentionner notamment les situations de guerre civile et de conflit civil. Dans les sociétés sous le coup d'une guerre civile ou d'un conflit civil, la violence est un phénomène assez courant et le principe du respect de la vie humaine et de l'intégrité physique est facilement ébranlé. Les partis opposés se considèrent comme des ennemis et, si une personne est soupçonnée de sympathie pour le groupe adverse, on la soumet souvent à la torture pour obtenir des informations ou seulement pour la contraindre à soumission.

10. Dans les situations de ce genre mais aussi dans les cas où les autorités craignent une aggravation des troubles sociaux ou politiques, le gouvernement proclame souvent un état d'exception au cours duquel les droits civils peuvent être suspendus et qui peut aisément entraîner une désintégration des mécanismes habituels de contrôle et d'équilibre mentionnés plus haut. Au cours des états d'exception notamment, la durée de la détention au secret peut être notablement prolongée et le traitement des opposants condamnés qui se trouvent dans les prisons tend à devenir plus dur.

11. C'est dans ces situations, ainsi que dans les cas où il existe un gouvernement très autoritaire ne tolérant pas les dissidences d'opinion et où l'opposition civile est rendue quasiment impossible, que la torture est la plus fréquente et peut fort bien prendre un caractère systématique, que les pouvoirs publics en soient les instigateurs ou fassent preuve de complaisance à cet égard.

12. Comme ces situations ne sont pas exceptionnelles dans le monde d'aujourd'hui il n'est pas étonnant que la torture soit encore répandue malgré sa condamnation universelle. Cela étant, il est toutefois fort important d'avoir une police et un personnel de sécurité convenablement formés, qui connaissent l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Une formation sérieuse peut beaucoup contribuer à prévenir la torture et les traitements cruels ou injustes. Compte tenu du fait que tous les gouvernements condamnent la torture, on peut espérer qu'ils accorderont à cette formation un rang de priorité élevé. Pour la même raison, on peut espérer qu'ils préviendront les activités de groupes para-étatiques qui, dans de nombreux cas, se livrent à la torture.

13. En conséquence, le Rapporteur spécial s'est mis en rapport avec les gouvernements de tous les Etats Membres des Nations Unies, en leur demandant de lui communiquer des informations détaillées sur les dispositions légales et administratives pouvant prévenir la survenance de la torture.

14. Le Rapporteur spécial a reçu une quantité inquiétante de renseignements sur de prétendus cas de torture. Par sa nature même, la torture se produit souvent au cours des interrogatoires dans l'isolement et dans des lieux secrets. A moins que la victime ne soit libérée ou qu'on ne découvre le corps portant des traces de torture, il est pour ainsi dire impossible d'obtenir des preuves directes de la torture. Il existe en outre un nombre considérable de techniques de torture qui ne laissent aucune trace visible sur le corps. Cependant, chaque fois que sur la base de tous les renseignements disponibles, le Rapporteur spécial est parvenu à la conclusion que l'allégation était raisonnablement fiable - cette allégation pouvant aussi être déduite d'allégations répétées - il a pris contact avec le gouvernement concerné en lui demandant un complément d'information. Il s'est senti d'autant plus justifié à le faire que, sur la base des éléments disponibles, il est parvenu à la conclusion qu'aucune société, quel que soit son système politique ou sa couleur idéologique, n'était totalement à l'abri de la torture. La torture peut se produire partout et, en fait, elle se produit - à des degrés divers - dans tous les types de société.

15. Le Rapporteur spécial est reconnaissant aux gouvernements des réponses - orales ou écrites - qu'ils lui ont communiquées. Il exprime l'espoir que les gouvernements qui n'ont pas encore répondu soient en mesure de le faire dans un proche avenir. Il rappellera à cet égard le paragraphe 4 de la résolution 1985/33 de la Commission, où la Commission prie le Secrétaire général de faire appel à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent avec le Rapporteur spécial et l'aident à s'acquitter de sa mission et pour qu'ils fournissent toutes les informations demandées.

16. La condamnation universelle de la torture a cependant un effet secondaire singulier : les gouvernements peuvent éprouver des hésitations à reconnaître que la torture a été effectivement pratiquée et donc être enclins, soit à nier absolument l'allégation, soit à répondre que les prétendues victimes de la torture pouvaient déposer une plainte auprès des autorités compétentes et que, dès lors qu'elles ne l'ont pas fait, l'allégation est manifestement fautive. Le fait qu'aucune plainte n'ait été déposée peut toutefois être dû à certaines circonstances (la crainte, ou le désir de quitter le pays) et ne prouve pas qu'il n'y a pas eu torture.

17. De l'avis du Rapporteur spécial, les gouvernements devraient considérer ces demandes de complément d'information comme un moyen de réprimer et de prévenir les cas de torture. C'est pourquoi les lettres du Rapporteur spécial renferment aussi une demande de renseignements sur les mesures qui seront prises, si les allégations en question se révèlent exactes, pour punir les auteurs et pour empêcher que d'autres cas ne se produisent. Le Rapporteur spécial est sensible au fait que certains gouvernements ont compris son attitude et ont en conséquence fait l'effort demandé.

18. La résolution 1985/33 invite aussi le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, à tenir compte du fait qu'il doit être en mesure de réagir sans tarder aux informations crédibles et fiables dont il a connaissance. Dans certains cas, des informations sont parvenues au Rapporteur spécial, dans lesquelles la crainte était exprimée qu'une personne encore détenue risquât d'être torturée. Cette crainte était exprimée, soit parce que, dans des cas similaires, la torture aurait été pratiquée, soit parce qu'après les informations reçues, la personne elle-même aurait été torturée à de précédentes occasions.

Comme l'intéressé était encore en détention, aucune preuve concluante ne pouvait être fournie établissant que la personne risquait effectivement d'être torturée. Toutefois, afin de pouvoir réagir de façon efficace, le Rapporteur spécial a jugé nécessaire, dans certains des cas où les informations paraissaient fiables, de se mettre en rapport avec les gouvernements concernés, sans prendre une position quelconque sur le contenu de l'allégation, et de leur demander de lui donner l'assurance que tout serait fait pour garantir l'intégrité physique et mentale de la personne ou des personnes concernées. Il est évident qu'en pareil cas les préoccupations humanitaires l'emportent. Le Rapporteur spécial regrette que deux gouvernements seulement lui aient envoyé une réponse officielle.

19. Dans l'exécution de son mandat, le Rapporteur spécial a été profondément conscient de l'importance vitale de la coopération des gouvernements et de leur empressement à lui communiquer des informations. Il a toutefois remarqué que, chaque fois que la torture se produisait, elle avait presque invariablement lieu dans un contexte politique. Aucune information ne lui a pour ainsi dire été signalée indiquant que la torture aurait eu lieu pour extorquer des renseignements d'un suspect qui avait commis un crime sans mobile politique. C'est en particulier à l'égard de personnes qui ont des idées et des convictions politiques qui diffèrent profondément de celles du groupe en place et qui sont considérées comme un danger pour le système politique et/ou social existant que la torture semble être pratiquée. Cela rend aussi les allégations de torture extrêmement délicates du point de vue politique.

20. C'est toutefois la ferme conviction du Rapporteur spécial que, compte tenu du fait que tous les Etats se sont engagés sans équivoque à respecter la dignité inhérente à l'homme, la torture devrait être considérée comme une question essentiellement non politique, car il est généralement admis qu'en aucun cas la torture n'est justifiable et que, par conséquent, chaque allégation de torture, à moins d'être manifestement infondée, appelle une enquête approfondie. Le Rapporteur spécial comprend que des allégations puissent être formulées pour discréditer le gouvernement concerné. Il estime toutefois que c'est seulement en prenant ces allégations au sérieux et en adoptant des mesures concrètes qui rendent la torture pour ainsi dire impossible que les gouvernements dissiperont les doutes pouvant exister quant à la sincérité qu'ils mettent à combattre la torture.

21. Le Rapporteur spécial exprime l'espoir que les recommandations contenues dans le dernier chapitre de son rapport rencontrent l'agrément des gouvernements et qu'elles soient finalement appliquées.

## I. HISTORIQUE

### A. Portée du mandat du Rapporteur spécial

22. Le 13 mars 1985, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1985/33, par laquelle elle se déclarait résolue "à promouvoir la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et des droits nationaux, de la pratique de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants" (cinquième alinéa du préambule). Elle décidait par ailleurs "de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture" (par. 1 du dispositif) et le priait de présenter un rapport "sur ses activités concernant la question de la torture, y compris sur la fréquence et l'ampleur de cette pratique" (par. 7 du

dispositif). Il y aurait lieu de noter que la Commission a révisé le projet de résolution initial (E/CN.4/1985/L.44), en décidant de supprimer tant au paragraphe 1 qu'au paragraphe 7 du dispositif la mention des "autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants", après le mot "torture" 3/. Il semblerait donc tout à fait clair que l'intention de la Commission était de limiter le mandat du Rapporteur spécial à "la question de la torture".

23. Néanmoins, le Rapporteur spécial devrait tenir compte de certains "traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants", qui, en dernière analyse, pourraient constituer des actes de torture. De fait, la nuance subtile qui distingue la "torture" des "autres traitements ou peines" pourrait prendre corps si l'on prenait en considération la notion juridique de torture au plan international et de son application pratique (voir le par. 33 ci-dessous).

24. Par ailleurs, le Rapporteur spécial "recherchera et obtiendra des informations crédibles et fiables" sur la torture (par. 3 du dispositif de la résolution 1985/33), en tenant compte du fait "qu'il doit être en mesure de réagir sans tarder aux informations crédibles et fiables dont il a connaissance" (par. 6 du dispositif). Les informations que le Rapporteur spécial a reçues attestent sans contestation possible de l'existence de la torture. Par conséquent, il faudrait prendre des mesures pour promouvoir la pleine application de l'interdiction de la pratique de la torture telle qu'elle résulte du droit international et des droits nationaux de deux façons, d'une part en empêchant la torture (voir la section C ci-dessous) et chaque fois qu'elle est pratiquée, en la proscrivant ou en en atténuant les effets (voir la section D ci-dessous).

#### B. Notion juridique de la torture au plan international

25. Chacun sait que l'Organisation des Nations Unies cherche de maintes façons à assurer à tous une protection adéquate contre la torture. Elle a adopté des normes de protection universelles applicables à chacun, consacrées dans des déclarations et conventions internationales. Ainsi, l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoient que "nul ne sera soumis à la torture". De plus, le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte interdit toute dérogation à l'article 7.

26. Plusieurs règles applicables à des situations particulières ont été aussi adoptées :

- a) L'article 5 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 prévoit entre autres que :

"... le fait de mutiler, de marquer au fer rouge ou autrement un esclave ou une personne de condition servile - que ce soit pour indiquer sa condition, pour infliger un châtement ou pour toute autre raison - ... constituera une infraction pénale ... et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine."

- b) La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 définit le "génocide" dans les termes suivants :

"... l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

...

- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe."

c) L'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973 définit l'expression "crime d'apartheid" comme s'appliquant aux :

"actes inhumains indiqués ci-après, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci :

a) ...

ii) en portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale ... des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, ou en les soumettant à la torture ...".

d) Le paragraphe 5 de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé de 1974 stipule que :

"Toutes les formes de répression et de traitement cruel et inhumain appliquées aux femmes et aux enfants, notamment ... la torture ... que commettent les belligérants pendant les opérations militaires ou dans les territoires occupés seront considérées comme criminelles."

e) L'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 prévoit que :

"... les Etats Parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi ... notamment dans la jouissance des droits suivants :

...

b) droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires de gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution."

f) Le principe 9 de la Déclaration des droits de l'homme de 1959 dispose entre autres que "l'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation ...".

g) Le paragraphe 6 de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité de 1975 prévoit entre autres que :

"Tous les Etats doivent prendre des mesures visant à ... protéger [toutes les couches de la population] ... des conséquences négatives qui pourraient découler du mauvais usage du progrès scientifique et technique ... en particulier en ce qui concerne ... la protection de la personnalité humaine et de son intégrité physique et intellectuelle."

h) Le paragraphe 6 de la Déclaration des droits du déficient mental de 1971 prévoit que : "Le déficient mental doit être protégé contre toute exploitation, tout abus ou tout traitement dégradant ...".

i) Le paragraphe 10 de la Déclaration des droits des personnes handicapées de 1975 prévoit que : "Le handicapé doit être protégé contre toute exploitation, toute réglementation ou tout traitement discriminatoires abusifs ou dégradants".

j) La résolution 440 (V) de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1950, recommandait que des mesures fussent prises immédiatement en vue d'abolir complètement les châtiments corporels dans tous les Territoires sous tutelle où ils existaient encore. La résolution 562 (VI) de l'Assemblée générale en date du 18 janvier 1952 réitérait cette recommandation.

k) La règle 31 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolutions 663 C (XXIV) de 1957 et 2076 (LXII) de 1977 du Conseil économique et social) dispose que : "Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires".

l) L'article 5 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979) prévoit entre autres que :

"Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ... ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles ... pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

m) Le principe 2 des Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 37/194 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1982) prévoit que :

"Il y a violation flagrante de l'éthique médicale et délit au regard des instruments internationaux applicables si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration."

n) Le principe 5 du projet d'Ensemble de principes concernant la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement (adopté par le Groupe de travail de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, voir A/C.6/40/L.18, annexe) prévoit que :

"Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement de caractère cruel, inhumain ou dégradant."

Le Groupe de travail appelait l'attention sur le fait que "l'expression 'peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant' n'avait pas été définie par l'Assemblée générale, mais devait être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental".

27. Au nombre des normes de caractère général, il faudrait citer également le paragraphe 1 de l'article 3 des quatre Conventions de Genève sur le droit humanitaire, adoptées le 12 août 1949 par une Conférence diplomatique de plénipotentiaires. D'après cette disposition :

"En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international ..., les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat ... seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité ...

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices; ..."

De plus, le deuxième paragraphe de l'article 99 de la IIIe Convention (traitement des prisonniers de guerre) est ainsi conçu :

"Aucune pression morale ou physique ne pourra être exercée sur un prisonnier de guerre pour l'amener à se reconnaître coupable du fait dont il est accusé."

Par ailleurs, aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève : "La santé et l'intégrité physiques ou mentales des personnes au pouvoir de la Partie adverse ... ne doivent être compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés ..."

Le paragraphe 1 de l'article 45 de ce même Protocole prévoit également entre autres que : "Une personne qui prend part à des hostilités et tombe au pouvoir d'une Partie adverse est présumée être prisonnier de guerre et par conséquent se trouve protégée par la IIIe Convention ..."

Enfin, d'après le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux : "a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles" sont et demeurent prohibés.

28. L'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (résolution 2391 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1968) considère entre autres comme "crimes de guerre" : "a) ... les 'infractions graves' énumérées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre". Aux termes de l'article 50 de la Ire Convention, de l'article 51 de la IIe Convention, de l'article 130 de la IIIe Convention et de l'article 147 de la IVe Convention, sont considérées comme "infractions graves" "la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ...". Conformément aux Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité (résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1973) :

"1. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, où qu'ils aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis, doivent faire l'objet d'une enquête, et les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis de tels crimes doivent être recherchés, arrêtés, traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés."

29. Certaines normes régionales méritent aussi d'être évoquées :

L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Le projet de Convention européenne sur la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa recommandation 971 (1983) du 28 septembre 1983;

L'article premier de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948;

Le paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969;

L'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

30. Il n'en reste pas moins qu'au plan international, c'est dans deux textes essentiels de l'Organisation des Nations Unies que se trouve énoncée la notion juridique de torture, à savoir l'article premier de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975) et le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 en date du 10 décembre 1984) qui est ainsi conçu :

"... le terme 'torture' désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ...".

31. La définition ci-dessus s'inspirait de celle donnée au paragraphe 1 de l'article premier de la Déclaration de 1975. Elle développait aussi et mettait à jour certains éléments de la définition donnée dans la Déclaration.

32. D'après ces textes, la notion internationale de torture comporte trois éléments essentiels, à savoir : un élément "matériel", un élément "intentionnel" et l'élément de "l'agent ayant qualité pour agir".

L'élément "matériel"

33. La torture implique "une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales". C'est pourquoi il ne faut pas retenir "les autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier ..." (paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention). A vrai dire, d'après le paragraphe 2 de l'article premier de la Déclaration, "la torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants". Dans la pratique, il semblerait y avoir un certain flou quant au degré de "douleur ou de souffrance" qui distinguerait "la torture" des "autres traitements" 4/, en particulier quand les "souffrances aiguës" alléguées sont davantage d'ordre "mental" que "physique".

34. Il faudrait rappeler à cet égard que pour la Commission européenne des droits de l'homme, l'usage combiné de cinq techniques d'interrogatoire (à savoir la station debout contre un mur, l'encapuchonnement, le bruit, la privation de sommeil et la privation de nourriture solide et liquide) constituait une forme de torture, mais que la Cour européenne des droits de l'homme quant à elle a conclu que ces pratiques, tout en présentant "le caractère d'un traitement inhumain et dégradant..." n'avaient pas causé "des souffrances de l'intensité et de la cruauté particulières qu'implique le mot torture ainsi entendu" 5/.

35. Quant aux "distinctions ... entre les différentes formes de peines ou de traitements qui sont interdites", le Comité des droits de l'homme a fait observer qu'elles dépendaient "de la nature, du but et de la gravité du traitement utilisé" 6/. Dans un cas bien précis, le Comité des droits de l'homme a décidé que le pianiste Miguel Angel Estrella avait été soumis "à de dures tortures physiques et psychologiques"; on l'avait notamment "menacé de lui couper les mains à la scie électrique pour tenter de lui faire avouer des activités subversives" 7/. Dans des cas particuliers, le Comité des droits de l'homme a identifié la torture à des "coups, décharges électriques, simulacres d'exécution 8/, 'plantones' (station debout), coups, privation de nourriture 9/, fracture de la mâchoire à la suite de coups 10/, la détention au secret pendant plus de cinq mois, la plupart du temps attaché et les yeux bandés 11/, la détention au secret pendant plus de 100 jours, la plupart du temps les yeux bandés et les mains attachées l'une à l'autre, pratique à l'origine de graves lésions physiques (paralysie d'un bras, blessures aux jambes et infection des yeux) et d'une perte de poids importante 12/, la détention au secret sans aucun contact avec le monde extérieur pendant une cinquantaine de jours 13/, les mauvais traitements qui finissent par causer des lésions irréversibles, comme dans le cas d'une personne dont une jambe est maintenant plus courte que l'autre de plusieurs centimètres 14/".

L'élément "intentionnel"

36. La torture est décrite comme étant intentionnellement infligée à une personne "aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit ..." (par. 1 de l'article premier de la Convention). La liste des motifs invoqués n'appelle aucune

explication et n'est pas exhaustive ("aux fins notamment de ..."); elle étoffe par ailleurs celle figurant dans la Déclaration de 1975, puisqu'il y est question en outre de "discrimination quelle qu'elle soit".

37. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention exclut la douleur ou les souffrances "résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles" (dernière phrase). La dernière phrase du paragraphe 1 de l'article premier de la Déclaration était identique mais se terminait par les mots "... dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus". Par conséquent, les "sanctions légitimes" en droit national (mutilations ou autres peines corporelles par exemple) peuvent ne pas l'être en droit international, notamment au regard de la Convention, et peuvent donc être considérées comme des formes de torture. Enfin, il faudrait rappeler que la définition donnée de la torture au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention "... est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large" (par. 2 de l'article premier de la Convention).

L'"agent ayant qualité pour agir"

38. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention est ainsi conçu : "... lorsqu'une telle douleur ou une telle souffrance sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite". Là encore la Convention suit la Déclaration de 1975, mais la développe en y ajoutant les expressions "ou avec son consentement exprès ou tacite" et "ou toute autre personne agissant à titre officiel". La responsabilité de l'Etat est donc en jeu même lorsque les pouvoirs publics recourent aux services de bandes privées ou de groupes paramilitaires pour infliger douleurs ou souffrances aiguës avec l'intention et dans les buts déjà évoqués. Cependant, les actes privés de brutalité - voire même les tendances éventuellement sadiques de certains agents de la sécurité - ne devraient pas entraîner la responsabilité de l'Etat, puisqu'il s'agit habituellement d'infractions pénales ordinaires qui tombent sous le coup du droit interne. Il n'en reste pas moins que l'on pourrait voir dans la passivité des pouvoirs publics à l'égard de coutumes largement acceptées dans un certain nombre de pays (mutilations sexuelles et autres pratiques tribales traditionnelles par exemple) "un consentement exprès ou tacite", surtout si ces pratiques ne sont pas réprimées au même titre que des infractions pénales en droit interne, parce que l'Etat lui-même manque peut-être à son devoir de protection des citoyens contre toute forme de torture.

39. Le mandat du Rapporteur spécial s'étend aux allégations de torture fondées sur des informations crédibles et fiables concernant toutes les régions du monde. Conformément à une règle bien établie en droit international, la Convention contre la torture prévoit que : "Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture" (par. 2 de l'article 2).

### C. Mesures visant à prévenir les actes de torture

40. Au niveau international, la torture est "... un outrage à la dignité humaine", "un reniement des buts de la Charte des Nations Unies" et "une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme" (article 2 de la Déclaration de 1975). Il faut donc encourager la plus large ratification possible des instruments internationaux interdisant la torture, à savoir la Convention contre la torture de 1984 (qui n'est pas encore en vigueur) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant, lequel prévoit que des particuliers peuvent présenter des communications. La communauté internationale disposerait ainsi de normes internationales contraignantes interdisant la torture, d'un mécanisme permettant d'en suivre l'application au niveau international, ainsi que de recours juridiques internationaux, notamment ceux qui sont prévus aux articles 18 à 24 de la Convention de 1984 et qui concernent la création d'un comité contre la torture.

41. Toutefois, la communauté internationale ne se préoccupe pas seulement d'adopter des normes internationales contraignantes, comme en témoignent les dispositions de la résolution 1985/33 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle celle-ci se déclare résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction de la torture, notamment en nommant un rapport spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture.

42. Le Rapporteur spécial a étudié avec une attention particulière la législation d'urgence en vigueur dans un certain nombre de pays. Selon le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de 1984 et l'article 3 de la Déclaration de 1975, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture. Etant donné que dans un grand nombre de pays où des cas de torture ont été signalés une législation d'urgence est également en vigueur, le Rapporteur spécial conclut qu'il faudrait éviter, à titre préventif, d'avoir recours à celles des dispositions de cette législation qui sont susceptibles d'accroître le risque de la torture. Il faut en particulier que soient maintenues en toutes circonstances les dispositions prévoyant des recours nationaux, tels l'habeas corpus ou l'amparo, ainsi que la possibilité de les utiliser devant les tribunaux nationaux.

43. D'autres mesures préventives devraient être adoptées en ce qui concerne des situations particulières dont il a déjà été tenu compte dans des instruments internationaux, par exemple : les esclaves ou les personnes de condition servile; les groupes ethniques, raciaux ou religieux; l'apartheid ou la discrimination raciale; les territoires sous tutelle; les conflits armés internationaux ou nationaux; l'instabilité politique interne ou l'état d'urgence; les femmes et les enfants dans les situations d'urgence et les conflits armés; les enfants, les handicapés physiques et mentaux; les endroits où l'on signale des violations systématiques, flagrantes ou massives des

droits de l'homme, notamment des exécutions sommaires ou arbitraires, des disparitions forcées ou involontaires ou des cas de torture proprement dite.

44. Au niveau national, les Etats doivent prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans le territoire placé sous leur juridiction (par. 1 de l'article 2 de la Convention et article 4 de la Déclaration). Le Comité des droits de l'homme a donc fait observer que "... les Etats doivent assurer une protection effective grâce à un mécanisme de contrôle" 15/. A cet égard, il faut qu'existent au niveau national des garanties procédurales et des recours juridiques (par exemple l'habeas corpus et l'amparo) pour éviter que les personnes arrêtées ne soient torturées. Les Etats doivent veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de leur droit pénal (par. 1 de l'article 4 de la Convention et article 7 de la Déclaration).

45. Des garanties spéciales devraient être prévues dans le cas des personnes arrêtées ou emprisonnées pour éviter qu'elles ne soient torturées. Le Comité des droits de l'homme appelle l'attention sur les garanties suivantes : "... les dispositions interdisant la détention au secret; l'octroi, sans préjudice des nécessités de l'enquête, à des personnes telles que les médecins, les avocats et les membres de la famille du droit d'accès auprès des détenus; les dispositions prévoyant que les prisonniers doivent être détenus dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels et que leurs nom et lieu de détention doivent figurer dans un registre central tenu à la disposition des personnes intéressées, comme les membres de la famille; ..." 16/. Il a également fait observer que "... en ce qui concerne toutes les personnes privées de liberté, ... elles doivent être traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine" 17/. En conséquence, il est dit à l'article 2 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois que "dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne". En outre, les Etats doivent veiller à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit (article 10 de la Convention de 1984 et article 5 de la Déclaration de 1975). De plus, ils doivent exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées et détenues en vue d'éviter tout cas de torture (article 11 de la Convention).

46. D'autres mesures préventives peuvent être adoptées : au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention contre la torture, il est dit "que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture" 18/. En outre, il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins : a) font usage de leurs connaissances et de leurs compétences pour aider à soumettre des prisonniers ou détenus à un interrogatoire qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé physique ou mentale ou sur l'état physique ou mental desdits prisonniers ou détenus et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents; b) certifient ou contribuent à ce qu'il soit certifié, que des prisonniers ou des détenus sont aptes à subir une forme quelconque de traitement ou de châtement qui peut avoir des effets néfastes sur leur santé physique ou mentale ... 19/. De plus, il faut que soient inscrites dans la législation nationale des dispositions garantissant que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne peut être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure (article 15 de la Convention et article 12 de la Déclaration). Enfin, à titre préventif, aucun Etat n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (par. 1 de l'article 3 de la Convention).

47. Les élèves des établissements d'enseignement et les patients des institutions médicales doivent également être protégés contre l'usage de la torture. Le Comité des droits de l'homme a fait observer que "... l'interdiction s'étend aux expériences médicales ou scientifiques réalisées sans le libre consentement de la personne intéressée". Et il a ajouté "il faut aussi spécialement protéger de ces expériences les personnes qui sont dans l'incapacité de donner leur consentement" 20/. En outre, la personnalité humaine et son intégrité physique et intellectuelle seront protégées "... des conséquences négatives qui pourraient découler du mauvais usage du progrès scientifique et technique" 21/. De plus, il y a délit si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures 22/.

48. Les peines corporelles considérées comme des "sanctions légitimes" dans la législation nationale peuvent constituer, aux termes du droit international, "une douleur ou des souffrances aiguës". Il faut donc que ce type de châtement soit révisé de manière à éviter la torture, notamment les amputations, la canne ou le fouet. A ce propos, le Comité des droits de l'homme a fait observer, au paragraphe 2 de l'observation générale 7(16) qu'à son avis "l'interdiction doit s'étendre aux peines corporelles, y compris les châtements excessifs imposés comme mesures éducatives ou disciplinaires. Même une mesure telle que l'emprisonnement cellulaire peut, selon les circonstances, surtout lorsque la personne est détenue au secret, être contraire à l'article 7 du Pacte". En conséquence, "les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires" 23/.

49. Enfin, il faut étudier la question des pratiques dites "traditionnelles", telles la mutilation sexuelle dans certaines sociétés tribales, qui peuvent constituer "une douleur ou des souffrances aiguës" aux termes du droit international. Les Etats doivent assurer une protection appropriée en vertu de la loi contre de tels traitements même lorsqu'ils sont appliqués par des "particuliers" et non par des agents de la fonction publique. A ce propos, le Comité des droits de l'homme a indiqué au paragraphe 2 de la même observation générale que

"... les pouvoirs publics ont également le devoir d'assurer une protection en vertu de la loi contre de tels traitements, même lorsqu'ils sont appliqués par des personnes agissant en dehors de leurs fonctions officielles ou sans aucune autorité officielle". Il convient de rappeler que, telle qu'elle est définie dans la Convention, la torture comprend la douleur ou les souffrances "lorsqu'elles sont infligées par un agent de la fonction publique ou avec son consentement exprès ou tacite ..." (par. 1 de l'article premier).

D. Mesures visant à abolir la torture ou à en atténuer les effets

50. L'interdiction de tout acte de torture, proclamée au niveau international, doit être accompagnée de dispositions adéquates applicables au niveau international pour la combattre. Les Etats doivent adopter des mesures appropriées pour que la torture soit reconnue comme "un crime international". A ce propos, la définition des "crimes de guerre" et des "crimes contre l'humanité"<sup>24/</sup> devrait être étendue à tous les actes de torture. Or, "les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, où qu'ils aient été commis, doivent faire l'objet d'une enquête, et les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis de tels crimes doivent être recherchés, arrêtés, traduits en justice, et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés"<sup>25/</sup>.

51. Les Etats devraient également encourager l'adoption de normes internationales pour faciliter la coopération internationale en vue de châtier le crime de la torture. A cet égard, la torture doit être reconnue comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition (paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention contre la torture). En outre, les Etats devraient s'accorder l'entraide la plus large possible, y compris l'entraide judiciaire, dans toute procédure pénale relative à tout acte de torture (article 9 de la Convention). Enfin, ils doivent adopter des mesures en vue de contrôler le commerce international des instruments conçus expressément aux fins de la torture.

52. Au niveau national, les Etats doivent veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de leur droit pénal, y compris la tentative de pratiquer la torture et la complicité ou la participation à l'acte de torture (paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention contre la torture). Ces infractions sont passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité (paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention). Les Etats établissent leur compétence conformément à l'article 5 de la Convention, lorsqu'un acte de torture semble avoir été commis. En conséquence, ils veillent à ce que les autorités compétentes "procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous leur juridiction" (article 12 de la Convention). En outre, si l'enquête établit qu'un acte de torture semble avoir été commis, une procédure pénale est intentée contre "l'auteur présumé" conformément à la législation nationale, y compris "des procédures disciplinaires ou autres procédures appropriées" (article 10 de la Déclaration de 1975). Au paragraphe 1 de l'observation générale 7 (16), le Comité des droits de l'homme indique que "ceux qui sont reconnus coupables doivent être tenus pour responsables". Enfin, il est dit à l'article 15 de la Convention contre la torture que "... toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne peut être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite".

53. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, établi par la résolution 36/151 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1981, reçoit des contributions volontaires qu'il distribue, par les voies établies en matière d'assistance, sous forme d'aide humanitaire, juridique et financière, aux individus dont les droits de l'homme ont été gravement violés par suite de la torture et aux membres des familles de ces victimes. Pour atténuer les effets de la torture, la Commission des droits de l'homme, convaincue qu'une assistance doit être fournie, dans un esprit humanitaire, aux victimes et à leurs familles, a, dans sa résolution 1985/19, demandé à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de répondre favorablement aux demandes de nouvelles contributions au Fonds.

54. Au niveau national, un certain nombre de mesures peuvent contribuer à atténuer les effets de la torture. Premièrement, le droit qu'a chacun de se plaindre. Conformément à l'article 13 de la Convention contre la torture, les Etats "assurent à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous leur juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes de ces Etats qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause". Il y est également dit que des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre "... tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite". Deuxièmement, les Etats doivent garantir, dans leur système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation (article 14 de la Convention). Troisièmement, il serait indiqué, pour assurer une réadaptation appropriée, de prendre des mesures prévoyant l'octroi de services médicaux spécialisés aux victimes de la torture.

## II. LES ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

### A. Correspondance

55. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 1985/33 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a, le 11 juillet 1985, adressé une note verbale aux Gouvernements et une lettre aux organisations intergouvernementales leur demandant de lui fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées, y compris la législation, pour prévenir et/ou combattre la torture et instituer des garanties visant à protéger l'individu contre cette pratique.

56. Dans un rappel en date du 25 septembre 1985, le Rapporteur spécial a fait part aux gouvernements de son désir de recevoir des informations sur les programmes de formation de la police et du personnel de sécurité en ce qui concerne la protection du droit à l'intégrité physique et mentale de l'individu.

57. En réponse à sa demande, il a reçu des informations des Gouvernements suivants : Afrique du Sud (2 janvier 1986), Allemagne, République fédérale d' (12 novembre 1985), Argentine (26 novembre 1985), Australie (11 novembre 1985), Bolivie (31 juillet 1985), Brunei Darussalam (19 novembre 1985), Bulgarie (25 novembre 1985), Burkina Faso (30 octobre 1985 et 2 janvier 1986), Canada (9 septembre 1985), Chypre (14 octobre 1985), Colombie (3 décembre 1985), Cuba (9 décembre 1985), Danemark (26 novembre 1985) Emirats arabe unis (14 novembre 1985), Equateur (20 novembre 1985), Espagne (4 et 29 octobre 1985),

Etats-Unis d'Amérique (25 novembre 1985), Ethiopie (1er novembre 1985), Finlande (23 novembre 1985), France (4 octobre 1985), Grèce (29 novembre 1985), Grenade (4 novembre 1985), Honduras (18 septembre 1985), Indonésie (15 janvier 1986), Iraq (1er octobre 1985 et 14 novembre 1985), Japon (11 novembre 1985), Kampuchea démocratique (15 octobre 1985) Liechtenstein (15 novembre 1985), Maurice (28 octobre 1985), Mexique (17 septembre 1985), Nauru (19 octobre 1985), Norvège (16 janvier 1986), Pakistan (4 décembre 1985), Pays-Bas (27 août 1985), Pérou (4, 17 et 20 septembre 1985, 3 octobre 1985, 18 novembre 1985 et 14 janvier 1986), Philippines (11 décembre 1985), Portugal (23 octobre 1985) Qatar (25 novembre 1985), République centrafricaine (26 novembre 1985), République socialiste soviétique de Biélorussie (11 novembre 1985), République socialiste soviétique d'Ukraine (25 décembre 1985), Rwanda (31 octobre 1985), Suède (23 septembre 1985), Tchad (5 novembre 1985), Thaïlande (18 décembre 1985), Turquie (16 septembre 1985), Union des Républiques socialistes soviétiques (17 octobre 1985 et 27 novembre 1985).

58. Des informations ont également été fournies par l'Organisation des Etats américains, Amnesty International, la Commission internationale de juristes, la Fédération syndicale mondiale, l'Union interparlementaire, l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la Fédération abolitionniste internationale, la Fédération luthérienne mondiale, Quaker Peace and Service, le Friends Committee on National Legislation et le Socorro Jurídico d'El Salvador.

59. Au stade préliminaire de ses travaux, le Rapporteur spécial a reçu de différentes sources une abondante documentation indiquant que la torture serait pratiquée dans plusieurs pays. Après examen, il a décidé d'examiner la situation dans 33 pays. Des lettres exposant brièvement les allégations formulées ont été envoyées aux gouvernements intéressés pour clarification. Les Gouvernements de l'Afghanistan, du Chili, d'El Salvador, du Guatemala et de la République islamique d'Iran dont les pratiques étaient examinées par la Commission conformément à ses résolutions 1985/38, 1985/47, 1985/35, 1985/36 et 1985/39 respectivement, ont également été informés des accusations de torture portées contre eux dont le Rapporteur spécial a eu connaissance en 1985.

60. Onze gouvernements ont répondu à ces lettres. Etant donné que certaines des lettres envoyées par le Rapporteur spécial contenaient des allégations assez détaillées, celui-ci n'a pas jugé approprié de nommer les pays qui ont déjà répondu et ceux qui n'ont pas encore jugé bon de le faire.

#### B. Consultations

61. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial a tenu des consultations à Genève pendant les mois de juin, septembre et novembre 1985 et en janvier 1986. A chaque étape de ses travaux, il s'est entretenu en privé avec les représentants des Gouvernements qui avaient exprimé le désir de le rencontrer. Il a aussi reçu des membres d'organisations non gouvernementales et des particuliers. Le 27 novembre 1985, il a entendu un témoin qui lui a certifié avoir été torturé alors qu'il était détenu par l'armée.

C. Les mesures à prendre d'urgence

62. Le Rapporteur spécial a reçu plusieurs demandes en vue d'une action urgente. Huit d'entre elles ont été portées immédiatement à l'attention des gouvernements concernés, pour des raisons purement humanitaires, afin d'assurer la protection du droit à l'intégrité physique et mentale de la personne. Selon les allégations, il s'agissait le plus souvent de personnes qui avaient été torturées au cours de leur interrogatoire, alors qu'elles étaient gardées au secret par la police de la sécurité, ou de détenus purgeant des peines de prison qui avaient subi des contraintes physiques et psychologiques.

63. Cinq pays ont répondu au Rapporteur spécial. Le Gouvernement chilien a déclaré que les deux victimes présumées n'avaient pas porté plainte pour mauvais traitements et que les délais de détention prévus par la loi étaient strictement respectés.

64. Par lettre datée du 6 janvier 1986, le Gouvernement sud-africain a lui aussi fourni des informations sur sept cas individuels de détenus qui auraient été torturés par la police de la sécurité alors qu'ils étaient gardés au secret. Il a indiqué qu'une enquête avait été ouverte par les autorités mais qu'elle n'était pas encore achevée.

65. Les autorités indonésiennes ont également fait savoir officieusement au Rapporteur spécial que les allégations portées à leur attention étaient sans fondement.

66. Le Rapporteur spécial a pris note de l'information concernant la libération de cinq prisonniers ougandais. Toutefois, il n'a toujours pas été établi si ceux-ci avaient été torturés pendant leur détention par l'armée.

67. L'URSS a fait savoir au Rapporteur spécial qu'elle rejetait comme fausse et infondée l'allégation qui avait été portée à sa connaissance et elle lui a fait observer que sa démarche violait les dispositions de la résolution 1985/33 de la Commission.

68. Le Rapporteur spécial a aussi lancé un appel urgent aux Gouvernements des Comores, de l'Equateur et du Honduras.

III. LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS NATIONALES

69. Au 22 janvier 1986, le Rapporteur spécial avait reçu des informations de 43 Etats concernant leur législation nationale : Afrique du Sud; Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Bolivie; Brunéi Darussalam; Bulgarie; Canada; Chypre; Colombie; Cuba; Danemark; Emirats arabes unis; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Grenade; Honduras; Indonésie; Iraq; Japon; Liechtenstein; Maurice; Mexique; Nauru; Norvège; Pakistan; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Portugal; Qatar; RSS de Biélorussie; RSS d'Ukraine; Rwanda; Tchad; Suède; Thaïlande; Turquie; URSS.

70. Selon les réponses, cinq Etats ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie, Canada, Iraq, Mexique et Pays-Bas); 13 Etats ont signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels; inhumains ou dégradants (Argentine, Bolivie, Canada, Chypre, Colombie, Danemark, Grèce, Pérou et Suède) et deux Etats ont fait une déclaration unilatérale sur la manière dont ils mettent en oeuvre la Déclaration de 1975 sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Mexique).

71. Quatre Etats (Afrique du Sud, Colombie, Espagne et Grèce) ont mentionné l'existence d'une législation d'exception. La Colombie a déclaré ce qui suit : "au cours de ces dernières années, l'état de siège a dû être proclamé à plusieurs reprises ... ce qui prouve deux choses : d'une part, que l'ordre constitutionnel est respecté puisqu'il s'agit d'un régime d'exception rendu nécessaire par des atteintes exceptionnellement graves à l'ordre public, un tel régime étant cependant prévu par la loi et soumis à des contrôles démocratiques, et, d'autre part, que dans un pays d'Amérique latine en développement un Etat démocratique est désarmé face au défi que représentent la violence, l'irrationnel, la subversion et le terrorisme". La Grèce a indiqué que le paragraphe 1 de l'article 137 D de son Code pénal stipule que "l'état d'urgence ne saurait justifier les actes visés à l'article 137 A et B (torture et autres atteintes à la dignité de l'homme). En Espagne, la "Loi organique 9/1984 du 26 décembre relative aux agissements des bandes armées et des éléments terroristes ... institue une série de garanties et un système de contrôle visant à prévenir un usage abusif des dispositions qu'elle contient; ce contrôle sera exercé par l'autorité judiciaire et les chambres du Parlement qui devront en conséquence être informées par le Gouvernement tous les trois mois au moins de l'application des mesures prévues par la loi".

72. Au nombre des mesures législatives visant à prévenir les actes de torture, 24 Etats (Bolivie, Canada, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grenade, Honduras, Iraq, Japon, Maurice, Mexique, Nauru, Norvège, Pakistan, Philippines, Portugal, Qatar, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Turquie et URSS) ont signalé qu'ils avaient incorporé dans leur Constitution l'équivalent du droit à ne pas être soumis à une peine ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. En outre, trois Etats (Honduras, Mexique et Portugal) ont fait état de dispositions relatives à la protection des personnes privées de leur liberté. Dans le cas particulier du Portugal, l'article 306 du "Code de procédure pénale prévoit qu'il est interdit à toute autorité pénitentiaire ou tout agent de l'autorité pénitentiaire de maltraiter, d'insulter ou de recourir à la violence contre les détenus. Ce n'est qu'en cas de résistance, d'évasion ou de tentative d'évasion qu'ils peuvent utiliser la force ou d'autres moyens jugés indispensables pour vaincre cette résistance ou pour exécuter ou maintenir la détention". En outre, il est précisé à l'article 261 "qu'il est interdit à toute entité ou personne qui participe à la procédure pénale de : 1 a) porter atteinte à la volonté ou à la liberté de décision de l'accusé par de mauvais traitements, des sévices corporels, l'hypnose ou d'autres moyens cruels ou trompeurs; b) troubler la capacité de mémoire ou d'évaluation de l'accusé; c) utiliser la force contre l'accusé, en dehors des cas et au-delà des limites expressément prévus par la loi; d) menacer l'accusé d'une mesure légalement non admissible ou lui promettre un avantage que la loi ne prévoit pas."

73. L'article 137 D, alinéa 2, du Code pénal grec dispose que "les actes visés aux articles 137 A et 137 B (tortures et autres atteintes à la dignité humaine) ne peuvent être justifiés par des ordres émanant d'un supérieur". Au sujet de sa législation en matière d'assistance judiciaire aux détenus, un Etat (l'Espagne) a fait les observations suivantes : "La loi organique 14/1983 du 12 décembre, qui précise l'alinéa 3 de l'article 17 de la Constitution relatif aux droits de la défense du détenu ... établit que la détention et les démarches qui suivront s'effectueront de manière à nuire le moins possible à l'inculpé et à sa réputation ... l'assistance d'un avocat, qu'il soit demandé par [le détenu] lui-même ou commis d'office ... [signifie] que le défenseur est présent lors de l'interrogatoire et de l'établissement de l'identité du détenu ainsi que [le droit] pour ce dernier d'être libéré ou d'être placé à la disposition du pouvoir judiciaire en tout état de cause, dans un délai de 72 heures au maximum".

La communication envoyée par l'Espagne mentionne en outre "l'instruction de la Direction de la sûreté de l'Etat en date du 31 mai 1985 relative à l'application de la loi organique 14/83 du 12 décembre, qui précise l'alinéa 3 de l'article 17 de la Constitution relatif à l'assistance judiciaire fournie aux détenus et aux prisonniers".

74. Dix Etats (Colombie, Espagne, Finlande, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Suède et URSS) ont indiqué que la torture était expressément interdite tant dans les règlements administratifs à l'usage de la police que dans ceux qui régissent le traitement des prisonniers. Pour ce qui est des prisonniers incarcérés au Portugal, l'article 122 du décret-loi 265/1979 "prévoit que le personnel des services pénitentiaires ne doit pas recourir à la contrainte physique contre les détenus, sauf s'il ne s'avère pas possible de la remplacer par d'autres mesures et seulement en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre légitime". L'article 123 "définit la contrainte comme toute action exercée par des personnes qui emploient la forme physique, des moyens auxiliaires ou des armes". La législation portugaise stipule également que "le personnel des établissements pourra utiliser des armes à feu en cas de stricte nécessité, d'action directe ou de légitime défense, notamment en cas d'émeute ou d'évasion. L'utilisation d'une arme devra toujours être précédée d'un coup de feu en l'air, sauf en cas d'agression imminente ou en cours". L'article 111 dispose que "sont autorisées les mesures spéciales suivantes : interdiction de l'utilisation de certains objets ou saisie desdits objets, surveillance du détenu pendant la nuit, séparation du détenu du reste de la population pénitentiaire, privation totale ou partielle du plein air, utilisation de menottes, si cela s'avère vraiment nécessaire et sous contrôle médical, (et) internement dans une cellule de sécurité spéciale". En vertu de l'article 127, "il n'est pas possible d'imposer à un détenu des examens médicaux, des traitements ou des aliments sauf si sa vie ou sa santé sont menacées. Ces moyens ne pourront être prescrits et utilisés que sous le contrôle d'un médecin."

75. En Norvège, les instructions relatives à l'Organisation du Ministère public, promulguées par décret royal en date du 28 juin 1985, stipulent à l'article 8, alinéa 2, que "durant les interrogatoires, la police agit toujours de manière calme et réfléchie. Elle ne fait aucune promesse ni ne donne aucune information inexacte, elle n'use pas non plus de la menace ni de la contrainte".

76. L'Espagne a indiqué que sa loi générale relative aux établissements pénitentiaires (loi organique 1/1979, du 26 septembre) "reprend l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Genève, 1955) ... Pour développer cette législation, le décret royal 1201/1981 du 8 mai qui porte approbation du règlement pénitentiaire, précise le régime général en vigueur dans les établissements pénitentiaires ... ainsi que le régime disciplinaire et les modalités de participation des détenus aux activités qui se déroulent dans ces établissements".

77. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a indiqué elle aussi que sa législation nationale "prévoit des sanctions pénales à l'encontre du personnel judiciaire, des agents qui procèdent aux interrogatoires et autres agents de l'Etat qui, outrepassant leurs pouvoirs ou les limites officielles de leurs attributions, se livrent à des voies de fait sur la victime, font usage d'armes contre elle, lui infligent des tortures ou autres traitements dégradants".

78. Quatre Etats (Argentine, Norvège, Philippines et Suède) ont signalé l'existence de programmes de formation destinés aux responsables de l'application des lois. L'Argentine a fait état de "programmes de formation à l'intention des fonctionnaires chargés d'assurer le respect des lois et du personnel militaire ... Entre autres principes dont s'inspire la réforme des programmes de ces cours de formation ... celui que l'élève doit prendre conscience de sa qualité de futur serviteur de l'Etat et du fait que sa conduite devra être conforme à la Constitution nationale et aux lois qui en découlent. Il devra aussi apprendre à respecter les droits de l'homme c'est-à-dire les droits inhérents à la condition humaine, indépendamment de toute autre considération".

79. La législation nationale de 11 Etats (Australie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Honduras, Japon, Portugal, Qatar, Thaïlande, Turquie et URSS) interdit que des déclarations obtenues par la torture puissent être invoquées comme éléments de preuve dans une procédure. Selon le droit australien, "le juge de première instance a la liberté de ne pas admettre comme élément de preuve une déclaration ou des aveux de l'accusé que le tribunal estime ne pas être spontanés". Selon l'article 319 du Code japonais de procédure pénale (loi No 131 de 1948), "les aveux obtenus par la contrainte, la torture ou la menace, ou après une garde à vue ou une détention prolongées, ou dont on soupçonne qu'ils ne sont pas spontanés, ne seront pas admis comme éléments de preuve; 2) l'accusé ne sera pas condamné lorsque ses aveux, qu'ils aient été faits ou non en audience publique, constituent la seule preuve contre lui".

80. En vertu des articles 179 et 183 du Code pénal de la République socialiste fédérative soviétique de Russie, sont également considérés comme infractions pénales "l'usage de menaces, de violences ou d'humiliations à l'encontre de la personne interrogée pour obtenir d'elle une déclaration ainsi que le fait de proférer des menaces de mort, de sévices ou de destruction de biens leur appartenant, pour contraindre les témoins, les victimes ou les experts ou des personnes ayant des liens étroits avec eux à faire un faux témoignage ou une fausse déclaration devant un organe judiciaire ou un organe d'enquête".

81. Pour ce qui est des châtements corporels, le Rapporteur spécial a reçu des informations sur la situation dans trois Etats (Australie, Cuba et Pakistan). L'Australie a indiqué que "d'autres formes de châtements corporels (comme les sanctions infligées aux prisonniers (par exemple l'isolement), les sanctions autorisées par les lois de certains Etats en matière d'éducation et les châtements administrés par les parents) ont fait l'objet d'un long débat en Australie, au terme duquel on a conclu que ces formes de châtement ne devaient pas être considérées comme "inhumaines" ou "dégradantes"; des précautions sont prises pour éviter les abus". A Cuba, l'alinéa 8 de l'article 30 du Code pénal interdit l'utilisation de "châtements corporels contre quiconque fait l'objet d'une sanction ainsi que de toute mesure propre à l'humilier ou à porter atteinte à sa dignité".

82. Pour ce qui est de la flagellation, le Pakistan a fait savoir au Rapporteur spécial que ce châtement est administré sur son territoire "conformément à la loi de 1909 sur le châtement du fouet et à l'ordonnance de 1979 en la matière ... le Gouvernement pakistanais s'est engagé à introduire dans le pays le système de justice islamique ... la flagellation, telle qu'elle est prescrite par l'Islam ... a pour but de gommer certains crimes atroces, de préserver les valeurs de l'Islam, de réformer les condamnés et de dissuader d'autres de commettre de tels crimes".

83. Entre autres mesures législatives destinées à abolir la torture, les Codes pénal ou criminel de 19 Etats (Argentine, Bulgarie, Canada, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Espagne, Ethiopie, Grèce, Honduras, Iraq, Japon, Mexique, Qatar, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Rwanda, Tchad, Thaïlande et Turquie) assimilent la torture à un acte criminel. En Argentine, "la loi 23.097 du 24 octobre 1984 portant modification de l'article 144 du Code pénal argentin prévoit la même peine en cas de torture et en cas d'homicide". Au sens de l'article 417 du Code pénal éthiopien, l'utilisation de procédés irréguliers s'entend "des coups, mauvais traitements ou tortures physiques ou mentales, infligés à l'effet d'obtenir une déclaration ou des aveux, ou de parvenir à toute autre fin analogue ... le crime susmentionné est passible d'une peine de 5 à 15 ans de réclusion criminelle". En Grèce, le paragraphe 2 de l'article 137 A du Code pénal définit la torture comme suit : "systématiquement infliger des souffrances physiques aiguës ou causer un épuisement physique tel que la santé de la victime est menacée ou des tourments mentaux générateurs de troubles psychiques graves et utiliser illégalement des substances chimiques, drogues ou autres moyens naturels ou artificiels de faire plier la volonté de la victime". En outre, l'article 137 B ("cas spéciaux") prévoit "un minimum de 10 ans de prison a) si des méthodes ou des moyens de torture systématique sont utilisés, consistant en particulier à frapper la plante des pieds de la victime, à lui appliquer des décharges électriques, à procéder à des simulacres d'exécutions ou à employer des substances hallucinogènes; b) s'il en résulte des lésions corporelles graves pour la victime; c) si l'auteur de ces actes est coutumier du fait ou si les circonstances indiquent qu'il est particulièrement dangereux; d) si l'auteur de l'infraction a, en sa qualité de supérieur, ordonné que ces actes soient commis". L'article 322 du Code pénal iraquien stipule que "tout agent de l'Etat ou tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, maltraite autrui d'une manière qui porte atteinte à la dignité ou à l'honneur de la victime, ou inflige lui-même la souffrance, sera puni d'une peine de prison ne dépassant pas un an". L'article 195 du Code pénal japonais (violences et brutalités commises par certaines catégories d'agents de l'Etat) prévoit "une peine de prison assortie ou non de travaux forcés pour une durée maximale de 7 ans" (article amendé par la loi No 124 de 1947). Selon le Code pénal espagnol, "les actes de torture constituent un délit intentionnel" tombant sous le coup de l'article 204 bis qui punit "du maximum de la peine fixée pour chaque délit et frappe en outre d'incapacité toutes les autorités et tous les agents de l'Etat qui, pour obtenir des aveux au cours d'une enquête policière ou judiciaire, commettent l'un des délits visés au titre VII, chapitres premier et 4, relatifs respectivement à l'homicide et aux lésions - et au titre XII, chapitre 6, relatif aux menaces et à la contrainte". En outre, "si dans la même intention ils se sont rendus coupables d'actes ayant entraîné des lésions ou d'actes qualifiés de fautes en raison du recours à des menaces et à des contraintes (tels que ceux qui sont visés par les articles 582, 582,1 et 585), de tels actes sont réputés constituer des délits et leurs auteurs sont punis d'un emprisonnement de police majeur et suspendus de leurs fonctions. En outre, sont passibles d'un emprisonnement de police majeur et frappés d'une interdiction spéciale, les autorités ou les fonctionnaires qui, au cours d'une procédure judiciaire pénale ou d'une enquête, ont recours à l'intimidation ou à la violence à l'encontre de la personne interrogée. Les autorités et les fonctionnaires qui, manquant aux devoirs de leur charge, permettront que de tels actes soient commis, encourront la même peine".

84. Dans un certain nombre de pays, il n'a pas été promulgué de législation concernant expressément le crime de la torture en tant que tel, qu'il soit le fait de particuliers ou d'agents de l'Etat. Ainsi, en droit australien, "l'auteur de tortures tomberait sous le coup du droit pénal au même titre, par exemple, que l'auteur de violences, de voies de fait ou de blessures infligées dans l'intention de nuire. La victime de violences, de voies de fait, d'un emprisonnement illégal, etc., pourrait se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice subi". Il existe des dispositions analogues aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Norvège, aux Pays-Bas, au Pérou et en Suède. S'agissant de la France, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'"un projet de loi prévoyant et réprimant la torture en tant que telle est actuellement à l'étude à la Chancellerie".

85. Les Codes de procédure pénale de 10 Etats (Colombie, Espagne, Ethiopie, Finlande, Iraq, Japon, Portugal, Qatar, RSS d'Ukraine et Tchad) disposent qu'aucun officier de police ni aucune personne investie de l'autorité ne peut ni faire pression sur une personne interrogée par la police ni user de la menace ou d'autres moyens irréguliers à son encontre. Ainsi, l'article 127 du Code de procédure pénale iraquien "proscrit l'emploi de moyens illégaux pour obtenir des aveux d'un accusé. La torture, qui est un délit punissable, est considérée comme une pratique illégale". Conformément à l'article 319 du Code de procédure pénale japonais (Loi No 131 de 1948) "les aveux obtenus sous la contrainte, la torture ou la menace ou après une arrestation ou une détention prolongées ou dont on soupçonne qu'ils ne sont pas spontanés, ne peuvent être utilisés comme élément de preuve".

86. L'Argentine a indiqué que la "loi 23.097 du 24 octobre 1984 ... prévoit des peines sévères à l'encontre d'un agent de l'Etat qui, bien qu'il en ait les moyens, ne s'oppose pas à ce qu'un crime de torture soit commis et de celui qui, ayant connaissance d'un tel crime, ne le dénonce pas dans un délai de 24 heures. Si ledit fonctionnaire est médecin, la loi lui interdit d'exercer sa profession pendant une durée qui est le double de celle de la peine de prison infligée. Elle reconnaît également coupable du même délit le juge qui, ayant par sa fonction eu connaissance de certains des faits visés, n'ordonne pas l'ouverture d'une instruction ou ne les dénonce pas au juge compétent dans un délai de 24 heures".

87. La législation nationale de sept Etats (Argentine, Danemark, Espagne, Pakistan, Pérou, Portugal et Turquie) prévoit l'ouverture d'une enquête chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. Dans le cas particulier de l'Argentine, le Gouvernement a indiqué que, par décret No 158/83 du 13 décembre 1983, "le Président de la République avait ordonné la comparution devant le Conseil suprême des forces armées des 9 membres des trois juntas militaires qui avaient gouverné le pays de 1976 à 1982, qui auraient été les artisans du plan de lutte anti-terroriste et en auraient surveillé la réalisation ainsi que celle des figures les plus importantes du terrorisme qui a ravagé le pays, estimant que les uns et les autres avaient violé les droits de l'homme et qu'aucun gouvernement démocratique ne pouvait présenter une quelconque violation de ces droits sous un jour favorable. Le 15 décembre 1983, par le décret 187, le pouvoir exécutif a créé la Commission nationale sur les disparitions de personnes ... (qui) aura pour mission de s'employer à faire la lumière sur les faits liés aux disparitions de personnes dans le pays ... Elle recevra les plaintes et les éléments de preuve concernant ces disparitions et les communiquera à la justice lorsque, sur cette base, elle aura établi l'existence de délits.

En possession des éléments recueillis par la Commission lors de ses enquêtes et de ses recherches, la justice sera chargée d'établir les responsabilités et de châtier les coupables". Le chapitre I (section C) du rapport de la Commission nationale sur les disparitions de personnes traite expressément de la question de la torture (p. 26 à 54) : "La quasi-totalité des plaintes reçues par la Commission font état d'actes de torture. Ce n'est pas un hasard. La torture était l'une des principales méthodes utilisées. Les centres clandestins de détention étaient conçus, entre autres choses, de manière à pouvoir pratiquer la torture en toute impunité" (p. 26).

88. Le Gouvernement péruvien a informé le Rapporteur spécial que la Résolution suprême No 221-85-Jus, adoptée le 14 septembre 1985, portait création d'une "commission de la paix, organisme consultatif auprès de la présidence de la République" (article premier), en raison "du nombre élevé, ces dernières années, des actes de violence subversive avec leur cortège de morts et de destructions, ainsi que des accusations de violations flagrantes des droits de l'homme, d'où la nécessité de trouver des solutions conformes à l'état de droit et à la vocation de paix et de justice sociale qui est celle du Gouvernement constitutionnel". Selon l'article 3, "la Commission de la paix a entre autres fonctions, celle de centraliser les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme - meurtres, exécutions extra-judiciaires, disparitions de personnes, tortures, abus de pouvoir des autorités - et d'en saisir les pouvoirs publics" (alinéa d)). En Turquie, le gouvernement a signalé au Rapporteur spécial que "du 12 septembre 1980 jusqu'en octobre 1985, des poursuites ont été engagées auprès des instances judiciaires civiles contre 4 623 fonctionnaires en ce qui concerne 2 120 cas de plaintes de torture ou de mauvais traitements. Les dossiers de 410 accusés ont été classés sans suite par les tribunaux. 2 052 accusés ont été acquittés et 439 ont été condamnés. Les procès de 1 722 accusés se poursuivent".

89. Treize Etats (Argentine, Australie, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Honduras, Iraq, Pays-Bas, Philippines, Portugal, RSS de Biélorussie et URSS) prévoient dans leur législation nationale une procédure disciplinaire ou pénale contre l'auteur du délit. En Argentine, par exemple, aux termes de l'article 2, alinéa 4 de la loi No 23097 du 24 octobre 1984, il est frappé "d'interdiction permanente dans les organismes chargés de la sécurité et dans les forces armées. Cette interdiction s'applique à la détention et au port d'armes de quelque type que ce soit". Au Canada, la loi relative à la police montée royale du Canada (Royal Canadian Mounted Police Act (RSC 1970, ch. R-9, 11.25(1) et 36(1)) dispose que tout membre de la police montée royale du Canada qui se montre cruel, brutal ou inutilement violent avec un prisonnier ou toute autre personne est coupable d'une faute professionnelle majeure et est passible, en plus des sanctions pénales, d'une peine allant d'une simple réprimande à une année de prison au maximum. De même, tout fonctionnaire ou tout agent de l'administration pénitentiaire canadienne qui torture des prisonniers ou les soumet à des traitements cruels, inhumains ou dégradants est passible des mesures disciplinaires prévues en pareil cas, de telles pratiques étant contraires à l'obligation d'assurer la sécurité des prisonniers, qui incombe à l'administration pénitentiaire canadienne (règlement de l'administration pénitentiaire, CRC 1978, c.1251, s.38).

90. L'article 333 du Code pénal hondurien (en vigueur depuis le 12 mars 1985) frappe d'une "peine de réclusion de 2 à 5 ans et d'une amende de 1 000 à 1 200 L le fonctionnaire : ... 3) qui soumet à des brimades les personnes confiées à sa garde"; et, en vertu de l'article 334 "encourront une amende de 100 à 500 L et seront frappés d'incapacité absolue pendant un à 3 ans les fonctionnaires de l'Etat qui se rendront coupables de l'un des délits suivants : ... 9) le fonctionnaire de l'administration pénitentiaire qui infligera aux prisonniers ou aux condamnés des sanctions ou des privations ou qui leur imposera des règles qui ne sont pas prévues par les lois ou règlements".

91. L'article 142 et suivants du Code pénal portugais dispose que "le soupçon d'utilisation illicite ou excessive de moyens coercitifs contre les détenus est fondement de poursuite disciplinaire contre le responsable ... la violence contre les détenus devra être envisagée dans le crime de sévices corporels". En outre, "on y prévoit la peine de prison, en subordonnant la procédure pénale au dépôt d'une plainte".

92. Les articles 207 et 208 du "Décret royal (espagnol) 1346/1984 du 11 juillet relatif au régime disciplinaire du corps supérieur de la police, ... qualifient de faute extrêmement grave toute conduite constituant un délit intentionnel, y compris par conséquent les actes de torture, et de faute grave le fait d'abuser manifestement de ses fonctions pour nuire à autrui, d'employer de façon démesurée ou injustifiée la violence physique ou morale, d'infliger des traitements humiliants ou vexatoires à des détenus ou à des personnes placées sous sa garde et de façon générale d'adopter un comportement qui implique une discrimination quelconque, ces fautes étant passibles dans le premier cas de licenciement et dans les autres cas, de suspension, de transfert avec changement de résidence et de suspension de salaire pour une période allant de 5 à 20 jours". En outre, selon le rapport du Gouvernement espagnol, "... si des accusations de torture sont formulées à l'encontre de fonctionnaires ... la première chose à faire est toujours d'ouvrir une information afin de déterminer avec certitude la véracité ou la fausseté des accusations portées. S'il existe des indices étayant l'existence des faits incriminés, il y a enquête administrative afin d'établir les responsabilités disciplinaires de ceux qui ont enfreint le code de conduite de la police, puis sanctions. S'il existe de bonnes raisons de croire qu'il y a eu torture, en plus de la procédure susmentionnée il y a lieu de saisir la justice, conformément au code de procédure pénale; la procédure disciplinaire éventuellement engagée sera alors suspendue tant que la justice ne se sera pas prononcée sur les faits incriminés, encore que ladite procédure puisse suivre son cours et que des mesures conservatoires puissent même être adoptées à l'encontre des intéressés ... [sans qu'il] y ait dénonciation ou plainte de la partie lésée".

93. Quatre Etats (Argentine, Espagne, RSS de Biélorussie et URSS) ont rendu compte de dispositions particulières concernant le personnel médical. En Espagne, en vertu de l'"Instruction du ministère de l'intérieur en date du 11 juillet 1981 relative à l'aide médicale aux détenus, il est obligatoire de soumettre ces derniers à un examen médical à leur entrée et à leur sortie des locaux de la police ... afin de pouvoir vérifier s'ils ont fait l'objet de mauvais traitements ou de tortures ...". En vertu de l'article 37 des Principes fondamentaux régissant le travail pénitentiaire en URSS et dans les Républiques de l'Union, "dans les lieux de détention, il est interdit d'utiliser des condamnés aux fins d'expériences médicales et autres expériences du même type".

94. La législation de 11 Etats (Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Grenade, Indonésie, Maurice, Pays-Bas, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Suède, Turquie et URSS) reconnaît aux victimes de la torture le droit de demander réparation du préjudice subi ou un droit équivalent. En Grèce, l'alinéa 4 de l'article 137 D du code pénal dispose que "la victime des actes visés aux articles 137 A et B (torture et autres abus), a le droit de demander à leur auteur et à l'Etat - conjointement responsables - réparation du préjudice subi et une indemnité pour dommage psychique et moral (douleur et souffrance)". Selon le rapport de l'URSS, "les citoyens soviétiques ont le droit d'être indemnisés pour tout dommage résultant des agissements irréguliers d'organismes d'Etat ou d'organismes publics ou d'agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions".

#### IV. ANALYSE DES RENSEIGNEMENTS RECUS PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA PRATIQUE DE LA TORTURE

95. La documentation examinée par le Rapporteur spécial porte sur les renseignements qui lui ont été communiqués à sa demande par des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Le Rapporteur spécial a aussi examiné des documents qui lui ont été fournis par des organismes privés et des particuliers.

##### A. Analyse des allégations concernant des cas de torture

96. Les nombreuses allégations concernant des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants concernent plus de 40 pays. Il importe de noter que les renseignements communiqués par les gouvernements sur leurs dispositions et règlements internes ainsi que leurs réponses concernant les cas particuliers portés à leur attention ont été utiles au Rapporteur spécial et l'aideront à comprendre la diversité de la législation interne et des facteurs socio-politiques propres aux Etats concernés.

97. Dans son analyse des diverses situations, le Rapporteur spécial a classé les pays comme suit : ceux où la torture est pratiquée systématiquement et fait partie intégrante de la politique de l'Etat et ceux où l'existence de la torture a été reconnue mais où cette pratique n'est pas systématique.

##### 1. Pratique systématique de la torture

98. L'absence de démocratie et le non-respect de la légalité semblent être un point commun à la première catégorie de pays. La population ne participe pas à la vie politique et les recours juridiques, même lorsqu'ils sont prévus par la loi - pour autant que celle-ci soit appliquée - se révèlent inefficaces. Les recours en habeas corpus et autres sont entravés par l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire; les forces de sécurité dissimulent les preuves de torture aux avocats, aux magistrats et aux médecins indépendants qui seraient en mesure d'entreprendre une action contre ces actes illégaux.

99. Pour se justifier, les gouvernements militaires invoquent tous la thèse officielle de la sécurité nationale. La police militaire et les groupes paramilitaires soumettent systématiquement les détenus politiques à la torture afin d'extorquer des confessions ou d'éliminer des dissidents. Sous le régime de l'apartheid, la Loi sur la sécurité intérieure, permet de maintenir les détenus politiques en détention préventive pendant des périodes excessivement longues sans qu'il y ait jugement, si ceux-ci sont considérés

comme "présentant un danger pour la sécurité de l'Etat ou le maintien de l'ordre public". Les déclarations faites lors de la détention peuvent être utilisées comme éléments de preuve et la police utiliserait tous les moyens pour obtenir des informations.

100. La restriction des droits individuels et des libertés fondamentales semble être souvent directement liée à l'existence d'un état d'urgence. La législation d'exception donne des pouvoirs étendus pour l'arrestation et la détention de particuliers. Dans ce type de situation, il semble que ce soit au stade de la détention au secret que la torture est systématiquement pratiquée.

101. Il convient de noter que dans les cas de conflits internes, par exemple en El Salvador et au Guatemala, le pouvoir judiciaire est généralement soit totalement inactif, soit extraordinairement lent à réagir en ce qui concerne les violations des droits de l'homme. Jusqu'ici, aucun cas de condamnation à la suite de poursuites intentées pour acte de torture n'a été signalé. Il est fréquent, dans de telles situations que le pouvoir judiciaire perde toute efficacité. Dans la plupart des cas, il est extrêmement difficile de déterminer qui sont les auteurs des actes de torture, faute de témoins ou parce que les témoins ont peur de témoigner. Si des plaintes sont déposées en bonne et due forme devant les tribunaux, les poursuites sont en général immédiatement interrompues et les dossiers sont "mis en attente".

102. Des changements socio-politiques et socio-économiques profonds dans les structures des Etats concernés sont nécessaires pour mettre fin à cette pratique.

2. Pays où les autorités ont adopté des mesures pour que des cas de torture ne se reproduisent pas

103. La principale différence entre ces pays et ceux dont il est question aux paragraphes précédents, c'est le respect de la légalité. Les personnes dont les droits ont été violés peuvent s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation et le châtement des coupables. Les allégations concernant des cas de torture portent expressément sur des cas individuels survenant dans des centres militaires, des prisons ou des postes de police. L'information de l'opinion publique et la formation de la police et de l'armée pourraient contribuer à remédier à la situation.

104. Dans ces cas, il semble que les suspects ou les détenus politiques soient soumis à la torture lors de leur interrogatoire par la police ou d'autres agents de la force publique. Les plaintes reçues font état le plus souvent de coups, de mauvais traitements sexuels, de privation de sommeil, d'interrogatoires prolongés et d'absence d'installations sanitaires. Selon les renseignements reçus, il y aurait eu des décès pendant la garde à vue. La volonté du gouvernement des pays concernés étant de respecter la légalité, dès que des poursuites sont intentées contre un agent de la force publique devant un tribunal et/ou des autorités administratives, il y a enquête judiciaire administrative, sanction pénale et sanction administrative appropriée. Quelques pays ont inclus des dispositions spécifiques sur le crime de torture dans leur législation nationale. Ainsi, le Gouvernement espagnol a transmis au Rapporteur spécial les renseignements suivants :

"Comme l'Espagne l'a déjà fait savoir, le délit de torture est défini à l'article 204 bis du Code pénal espagnol.

Par ailleurs, le Ministère public n'est pas le seul en Espagne à pouvoir intenter des poursuites pénales. Toute personne, victime ou non d'un délit, peut mettre en mouvement l'action publique et demander que soient instruits des faits qui revêtent le caractère d'un délit. Il est aussi possible de présenter un recours en amparo devant le Tribunal constitutionnel si les tribunaux de justice n'ont pas donné suite aux plaintes déposées.

En outre, conformément à la procédure espagnole, la victime d'un délit peut se présenter au procès et demander que soient entreprises les démarches nécessaires à l'enquête. Depuis janvier 1983, des poursuites ont été intentées dans 470 cas et même si, dans la plupart de ceux-ci, il n'a pas été possible de prouver les faits, 60 membres des services de sécurité de l'Etat ont été inculpés et 32 fonctionnaires ont fait l'objet de condamnations fermes. Les rapports concernant les fonctionnaires condamnés et ceux des organes judiciaires qui ont prononcé les condamnations sont à la disposition du Rapporteur spécial."

105. Le Gouvernement canadien a présenté des recommandations sur des mesures spécifiques qui pourraient être prises pour empêcher la pratique de la torture.

B. Conditions dans lesquelles la torture est pratiquée

1. Détention au secret

106. L'analyse des renseignements communiqués au Rapporteur spécial montre dans quelles conditions la torture est généralement pratiquée. Dans la plupart des cas, il n'y a pas de témoins oculaires autres que les victimes et les bourreaux. Le secret qui entoure la pratique de la torture est créé et protégé très efficacement par la détention au secret. En fait, il ressort de la plupart des renseignements concernant les allégations de torture que les victimes étaient détenues, légalement ou illégalement, au secret.

107. Dans la plupart des pays, l'arrestation et la détention sont étroitement soumises à la procédure pénale. Comme le stipule l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, "nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires" (par. 1). Lorsqu'il aura été arrêté, tout individu "sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui" (par. 2). Il "sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré" (par. 3). Quiconque se trouve privé de sa liberté... "a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale." (par. 4).

108. Dans un certain nombre de pays, la personne arrêtée a le droit de contacter son avocat immédiatement après l'arrestation. Dans d'autres, la personne arrêtée ne peut entrer en contact ni avec son défenseur, ni avec des parents ou d'autres personnes pendant toute la période où les autorités de police ou celles qui sont chargées de l'instruction procèdent à son interrogatoire. Ces périodes de détention initiale au secret sans qu'un chef d'inculpation ait été notifié sont déterminées par la loi, et peuvent varier de quelques jours à plusieurs semaines selon les pays. En vertu de la législation sur la sécurité, la durée de cette détention est généralement plus longue que dans le cadre des procédures pénales ordinaires. Dans un pays, la Loi sur la sécurité intérieure prévoit qu'une personne peut être détenue pour une durée indéterminée sans être notifiée des accusations portées contre elle et sans comparaître personnellement devant un juge ou un magistrat, sous réserve exclusivement de l'approbation des autorités ou d'un conseil chargé de l'examen des cas. Dans un autre pays, la loi sur le terrorisme prévoit qu'une personne peut être détenue pendant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois. Dans plusieurs pays, les procédures qui permettent de déterminer la légalité de la détention et de protéger les droits des détenus ne sont pas applicables lorsque les lois sur la sécurité sont en vigueur.

109. Lorsqu'il est au secret, le détenu est totalement coupé du monde extérieur. Il n'a pas le droit de recevoir la visite de ses avocats ou de ses proches. Aucun renseignement concernant son état n'est communiqué. Il n'a pas le droit d'écrire des lettres ou d'adresser des demandes à qui que ce soit à l'extérieur. Il n'a de contact qu'avec ceux qui le détiennent et, parfois, avec d'autres détenus qui partagent le même sort. Lorsque les contrôles et les vérifications officiels des conditions de détention sont suspendus ou rendus inefficaces, les détenus sont totalement à la merci de ceux qui les détiennent. Toutes les conditions permettant la pratique de la torture sont alors réunies.

110. Dans un certain nombre de cas de torture, il a été expliqué que certains agents exagérément zélés qui interrogeaient les détenus et tentaient d'apporter "une solution rapide" à l'affaire, ne s'étaient plus maîtrisés, et avaient maltraité les détenus. Dans d'autres cas, la torture aurait été pratiquée pour arracher au détenu une confession destinée à être utilisée contre lui lors du procès. Dans de nombreux cas, la torture semble avoir été pratiquée de manière répétée, systématique et prolongée et non pas une seule fois, pendant quelques minutes, lors d'incidents isolés. La détention au secret favorise la pratique de la torture.

111. A part la détention "légale", les renseignements communiqués au Rapporteur spécial faisaient état d'allégations de détention illégale, notamment dans des centres de détention secrets souvent appelés "caches". Il est fréquent que des arrestations ou des enlèvements aient lieu à l'insu des autorités. Les victimes sont détenues dans des centres de détention secrets, notamment des installations militaires, des maisons abandonnées dans des lieux isolés ou simplement dans des immeubles collectifs ordinaires situés dans le centre des villes. Aucun contact avec l'extérieur n'est autorisé. Dans de nombreux cas, les détenus ont les yeux bandés et ne connaissent pas l'identité de leurs ravisseurs. Ce type de détention reste secret même dans les milieux officiels et seuls quelques responsables directement concernés en ont connaissance. L'opération tout entière est menée en dehors de la légalité. Dans des situations de ce genre, la pratique de la torture s'exerce sans aucune contrainte légale, physique ou psychologique et entraîne souvent le décès des détenus.

## 2. Etat d'urgence

112. Il semblerait que la torture soit souvent pratiquée lorsqu'il y a état d'urgence.

113. Au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est dit que "dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte ...". Selon le paragraphe 2 du même article, la disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18 qui proclament notamment le droit à la vie, celui de ne pas être soumis à la torture et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ainsi, en cas d'état d'urgence, pour autant qu'un Etat respecte la procédure établie pour la proclamation de l'état d'urgence, il peut limiter ou suspendre la jouissance de certains droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 9 du Pacte), le droit à ce que la cause de chacun soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi (art. 14), le droit à la liberté d'expression (art. 19), le droit de réunion pacifique (art. 21) et le droit de s'associer librement (art. 22).

114. Dans un certain nombre de pays, les droits susmentionnés ont été sérieusement limités en période d'état d'urgence.

115. S'agissant des allégations de torture, la limitation ou la suspension du droit à la liberté et à la sécurité de la personne est particulièrement importante. Dans divers pays, un grand nombre de personnes sont arrêtées sans que soient respectées les procédures appliquées en temps normal. Les décrets et les règlements que le pouvoir exécutif, et parfois les autorités militaires adoptent dans des situations d'urgence, ne tiennent aucun compte de ces procédures : les agents de la force publique, mais aussi l'armée, ont mandat d'arrêter et d'emprisonner. Dans plusieurs pays, les moyens permettant de déterminer la légalité d'une détention, notamment l'habeas corpus et l'amparo, ne peuvent pas être utilisés pendant l'état d'urgence. On ignore souvent où se trouvent les détenus. La législation d'exception autorise de longues périodes de détention au secret sans que l'intéressé soit informé des accusations portées contre lui.

116. Dans certains cas, une "détention préventive" est prévue pour donner un caractère légal à l'arrestation et à la détention de personnes dont on considère qu'elles menacent la sécurité de l'Etat. La durée de ce type de détention est souvent illimitée.

117. Comme on vient de le dire, les lois en vigueur pendant l'état d'urgence donnent un caractère légal à la détention sans qu'il y ait protection suffisante des droits des détenus; la possibilité d'exercer un contrôle sur le traitement des détenus est donc réduite, que l'on se place du point de vue des institutions ou du point de vue psychologique. L'existence de conflits internes aigus, la division de la nation entre ceux qui détiennent le pouvoir et ceux qui sont gouvernés, entre la majorité et la minorité, etc., sont psychologiquement, autant

de raisons supplémentaires d'infliger des traitements sévères à quiconque est perçu comme un "ennemi". Il n'est donc pas surprenant que les allégations de torture soient nombreuses dans de telles situations.

### C. Types et méthodes de torture

118. Il existe deux principaux types de torture : la torture physique et la torture psychologique ou mentale. Dans le cas de la torture physique, on inflige directement des douleurs physiques; dans celui de la torture psychologique ou mentale, le but recherché est de briser le psychisme. Les deux types de torture sont étroitement liés et ont, en fin de compte, des effets physiques et psychologiques.

119. La liste suivante - qui n'est pas exhaustive - énumère quelques méthodes de torture physique :

#### Coups

Coups sur les pieds;

Coups administrés à l'aide de crosses de fusil ou de matraques;

Coups de fouet;

qui causent des blessures, des hémorragies internes, des fractures et des traumatismes crâniens.

La "falanga" ou "falaga" qui consiste à frapper les pieds avec un bâton ou un instrument métallique et qui provoque à long terme un "syndrome sans blessures apparentes des pieds" (par exemple des douleurs, une insuffisance musculaire et des troubles de la sensibilité, entraînant souvent une insensibilité permanente de la plante des pieds);

Arrachage d'ongles, de dents, etc.;

#### Brûlures

Brûlures de cigarette

Brûlures électriques

"Parilla", qui consiste à attacher le prisonnier sur une grille placée sur du charbon en combustion

Brûlures avec de la cire ou de l'huile bouillante

Brûlures provoquées en plaçant du coton imprégné d'essence entre les doigts de pied et en y mettant le feu;

#### Chocs électriques

Chocs d'intensité variable sur n'importe quelle partie du corps qui provoquent d'intenses contractions musculaires

"Téléphone", qui consiste à appliquer des chocs électriques au niveau des oreilles;

## Suspension

Suspension par les pieds, les mains ou les testicules (= française)

Suspension à des barres de fer : ce type de suspension a plusieurs noms - drapeau, pau de ara - et consiste à suspendre le prisonnier par les genoux, les mains et les chevilles étant attachées ensemble et la tête pendant vers le bas, jusqu'à ce qu'il s'évanouisse;

## Suffocation

Suffocation jusqu'au stade précédant immédiatement la noyade dans de l'eau (sous-marin) et/ou des excréments

Suffocation produite en recouvrant la tête du détenu avec un sac en plastique ou un capuchon contenant du gaz

Suffocation produite en bouchant le nez du détenu avec du calcaire

Exposition à une lumière ou à un bruit excessifs

## SéVICES sexuels

Viol

Insertion d'objets dans les orifices corporels

Le "chevalet" qui consiste à placer le détenu, nu, sur une barre de fer - les pieds ne pouvant toucher le sol - à laquelle on imprime de violents mouvements, ce qui provoque de graves déchirures du périnée

Administration de drogues, au moment de la détention ou dans un établissement psychiatrique

Apomorphine, qui provoque des vomissements

Curare, qui provoque l'asphyxie en paralysant les muscles respiratoires

Neuroleptiques, qui provoquent des tremblements, des frissons et des contractions mais ont surtout pour effet de rendre le sujet apathique et d'engourdir ses facultés intellectuelles

Privation prolongée de repos, de sommeil

Privation prolongée de nourriture

Privation prolongée de soins d'hygiène élémentaires

Privation prolongée de soins médicaux

La liste suivante - qui n'est pas exhaustive - énumère quelques méthodes de torture psychologique ou mentale :

Isolement total et privations sensorielles : cette situation, si elle se prolonge entraîne de graves troubles psychosomatiques, intellectuels et émotionnels, souvent irréversibles; elle mène fréquemment au suicide.

Maintient dans une incertitude constante en termes d'espace ou de temps.

Menaces de mort ou de torture concernant des membres de la famille du détenu; contraindre celui-ci à participer aux tortures infligées à des membres de sa famille.

Abandon total.

Simulacres d'exécutions.

Disparition de membres de la famille du détenu.

#### D. Commerce des instruments de torture

120. Plusieurs pays fabriquent et exportent des instruments de torture de type spécial. De nouvelles dispositions incorporées dans le règlement de 1983 du Service des exportations des Etats-Unis d'Amérique assouplissent l'octroi de licences à des "instruments de torture" tels que camisoles de force, casques et boucliers destinés aux forces de police, y compris les pièces détachées et les accessoires, etc. (Disposition 599 B). En général, une suite favorable est donnée aux demandes de licences d'exportation sauf s'il est établi que le gouvernement du pays importateur a porté atteinte à des droits de l'homme internationalement reconnus et si l'on estime que des restrictions judicieuses des exportations pourraient empêcher la systématisation de ce genre de violation ou en éloigner les Etats-Unis (Disposition 376.14 du Règlement du service des exportations).

121. D'après les renseignements reçus (Quaker Peace and Service Abolition of Torture Group, Newsletter No 2, février 1985), le Royaume-Uni est le deuxième exportateur mondial de matériel destiné à la police et aux groupes paramilitaires. Les demandes de licences pour l'exportation d'aiguillons à pile et d'appareils à électrochocs font l'objet d'un examen attentif. Selon la même source, le Gouvernement britannique n'aurait donné suite qu'à trois demandes au cours des deux dernières années.

#### E. Torture et violation d'autres droits de l'homme

122. La pratique de la torture constitue une grave atteinte au droit à l'intégrité physique et mentale de la personne. Une analyse approfondie de cette pratique montre clairement qu'elle est étroitement liée à la violation d'autres droits de l'homme.

1. Tortures, disparitions et exécutions sommaires ou arbitraires

123. De nombreux cas de torture ont été signalés en même temps que des cas de disparitions ou d'exécutions sommaires. Dans plusieurs pays, des personnes ont disparu après avoir été appréhendées par des militaires ou des policiers en uniforme ou enlevées par des groupes armés d'individus en civil qui, dans certains cas, s'étaient fait passer pour des agents de la sécurité. Ces enlèvements auraient eu lieu sur l'ordre des autorités ou avec leur assentiment. Celles-ci ont prétendu n'en rien savoir et les victimes, mises au secret, ont été torturées pendant leur interrogatoire, souvent dans des centres de détention tenus secrets. Certaines d'entre elles, plus heureuses, ont été relâchées et ont pu témoigner. D'autres ont été retrouvées dans des charniers, des fossés, le long des routes ou dans des décharges; leurs corps portaient des traces de torture et souvent de mutilation. Dans un certain nombre de cas, les autorités ont expliqué qu'il s'agissait de victimes de groupes armés d'opposition et ont nié toute participation d'agents des pouvoirs publics. Dans d'autres, elles ont prétendu qu'il s'agissait de guérilleros tués lors d'affrontements armés avec les forces de sécurité. Les autorités ouvrent rarement des enquêtes sur ces décès.

124. Dans un certain nombre de cas, des personnes ont été arrêtées par des agents de la sécurité, arrestations que les autorités ont reconnues. Toutefois, les victimes ont été mises au secret et torturées et sont mortes sous la torture ou des suites de la torture. Les autorités ont souvent prétendu que les détenus s'étaient suicidés, qu'ils étaient morts d'une crise cardiaque ou d'autres maladies ou qu'ils avaient été tués par accident alors qu'ils tentaient de s'échapper ou au moment de leur arrestation. Il est aussi arrivé qu'aucune explication ne soit donnée. Il y a rarement eu autopsie ou enquête post-mortem.

125. Il convient de noter que, le secret entourant de telles pratiques, seul un très petit nombre de cas ont été portés à l'attention du public.

2. Violations d'autres droits de l'homme qui mènent à la pratique de la torture

126. La pratique de la torture est dans la plupart des cas précédée d'autres violations, notamment des droits des personnes arrêtées, des détenus, des inculpés ou des condamnés. En d'autres termes, il y a torture en l'absence de garanties destinées à protéger les droits de ceux qui sont aux mains des autorités. Il y a aussi torture lorsque, les recours juridiques, pénaux ou administratifs étant inefficaces ou inexistants, il ne peut y avoir dédommagement des victimes ni châtement des coupables.

a) Violation du droit à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression

(Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 18 et 19,  
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 18 et 19)

127. Nombre de victimes de la torture sont des opposants au gouvernement ou des personnes soupçonnées de l'être. Le gouvernement, d'une façon ou d'une autre, tente de les empêcher de s'exprimer librement, notamment de le critiquer. Dans un certain nombre de pays, l'opposition au régime, la critique de la politique gouvernementale ou le simple fait d'exprimer des opinions religieuses

ou sur les droits de l'homme, ou de demander à émigrer, par exemple, sont considérés par le gouvernement comme des actes d'hostilité ou des menaces à la sécurité de l'Etat. Les arrestations et les enlèvements s'ensuivent et, dans de nombreux cas, les personnes arrêtées ou enlevées sont traitées beaucoup plus durement que celles qui sont soupçonnées de délits de droit commun et sont souvent soumises à la torture.

b) Violation du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques

(Déclaration universelle des droits de l'homme, article 20,  
Pacte international relatif aux droits civils et politiques,  
articles 21 et 22)

128. Bien des victimes de la torture avaient activement participé à l'organisation de réunions considérées comme hostiles au gouvernement ou à sa politique ou milité dans des groupes, des organisations ou des syndicats indépendants. Dans plusieurs cas, des réunions ou des manifestations pacifiques ont été dispersées par la police ou l'armée lorsque le gouvernement considérait qu'elles lui étaient hostiles ou qu'elles portaient atteinte à la sécurité nationale. Dans certains cas, des syndicalistes ont été persécutés par les autorités ou leurs agents, ou détenus en raison de leurs activités syndicales. Souvent, des personnes ayant participé à ce type de réunions ou de manifestations ou ayant des activités syndicales sont arrêtées ou illégalement détenues et interrogées sous la torture. Des personnes qui avaient tenté d'organiser des groupes pour la défense des droits de l'homme ont été arrêtées avant même que ces groupes soient constitués. Dans plusieurs pays, les réunions, les manifestations ou l'organisation de groupes, d'associations, ou de syndicats autres que ceux approuvés par le gouvernement sont interdits de facto ou de jure, notamment lorsque l'état d'urgence a été déclaré.

c) Violation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, arrestation et détention

(Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 3 et 9,  
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 9 et 10)

129. Au nombre des droits protégés par ces articles, figurent : le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, le droit d'être informé des raisons de toute arrestation et d'être notifié de toute accusation, le droit à un contrôle judiciaire en cas d'arrestation ou de détention et le droit de contester la légalité de toute arrestation ou détention.

i) Le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires

130. Toute arrestation ou détention qui ne satisfait pas aux procédures établies par une loi préexistante est considérée comme "arbitraire". L'arrestation sans mandat n'est légale que dans certaines conditions strictement régies par les procédures pénales ou, dans certains cas, par une législation d'urgence. Dans un certain nombre de pays, les lois sur la sécurité ou la législation d'urgence habilite largement les responsables de l'application des lois et l'armée à procéder à des arrestations sans mandat, et c'est souvent dans ces pays que des cas d'arrestations et de détentions arbitraires ont été signalés.

Dans d'autres pays, les responsables de l'application des lois ou l'armée n'auraient pas respecté les procédures établies en matière d'arrestation. Les enlèvements par des responsables de l'application des lois, des militaires ou des agents de l'Etat ne sont conformes à aucune des procédures établies et ne sauraient donc constituer des "arrestations". Dans un certain nombre de cas, les autorités ne reconnaissent avoir arrêté quelqu'un que lorsque la détention a été découverte.

ii) Le droit d'être informé des raisons de toute arrestation et d'avoir notification de toute accusation

131. Dans un certain nombre de pays, les intéressés ne seraient pas informés des raisons de leur arrestation ni des chefs d'accusation retenus contre eux. Dans certains cas, ils auraient été détenus sans explication ou sans qu'il leur soit notifié de chefs d'accusation pendant de longues périodes, quelquefois pendant plusieurs années.

132. D'après certains renseignements, des personnes auraient témoigné qu'elles n'avaient pas été informées des raisons de leur arrestation mais qu'elles avaient été contraintes d'"avouer" sous la torture.

iii) Le droit à un contrôle judiciaire en cas d'arrestation et de détention

133. Dans nombre de pays, la loi exige que les personnes arrêtées ou détenues soient traduites "promptement" devant un juge ou une autorité judiciaire et soient jugées "dans un délai raisonnable" ou libérées. Dans un très grand nombre de pays, des personnes arrêtées auraient été détenues au secret pendant des périodes prolongées sans comparaître devant un juge ou une autorité judiciaire. Dans plusieurs pays, les lois d'urgence prévoient la détention au secret sans notification de chef d'accusation pendant de longues périodes pouvant atteindre dans certains cas plusieurs mois ou plus d'une année.

134. Dans un pays, le procureur est légalement responsable de la protection des droits des détenus depuis le moment de leur arrestation jusqu'à la fin de l'enquête policière. Conformément à la législation nationale, le policier qui procède à l'arrestation doit immédiatement informer le procureur, lequel est habilité à demander l'intervention du juge d'instruction. La procédure pénale prévoit qu'en l'absence de motif, la police ne peut prolonger la détention qu'avec l'autorisation du procureur. Selon la procédure, cette détention est limitée à quatre jours pour les personnes soupçonnées d'infractions pénales et peut être prolongée de 48 heures avec l'autorisation du procureur général; elle est de 8 jours dans le cas de personnes soupçonnées d'atteinte à "la sûreté de l'Etat" et peut être portée à 12 jours avec l'autorisation du procureur général. Toutefois, le procureur général n'exercerait pas ses fonctions de contrôle de façon appropriée, notamment dans les cas politiques, et autoriserait plusieurs prolongations de détention. Certaines personnes ainsi détenues auraient été torturées.

135. Dans un autre pays, les prévenus mis en détention provisoire peuvent être légalement maintenus au secret pendant une période pouvant atteindre neuf mois jusqu'à la fin de l'instruction. Pendant cette période, le détenu n'a pas le droit de prendre contact avec un avocat ou avec ses proches. La loi n'exige pas que les personnes mises en détention provisoire comparaissent devant un juge.

136. Dans un autre pays, la réglementation mise en vigueur par le Président en vertu de l'état d'urgence donnait à la police et autres responsables de l'application des lois, y compris l'armée, de larges pouvoirs d'arrestation sans mandat et de détention sans procès. La détention sans motif était initialement limitée à 14 jours, mais une prolongation pour une période indéfinie pouvait être autorisée par le ministre de la loi et de l'ordre. Les détenus étaient gardés au secret et n'avaient aucun moyen de faire appel. Les autorités n'étaient pas tenues de donner le motif de ces détentions et elles n'ont pas révélé les lieux de détention. En même temps, le gouvernement a par avance accordé l'immunité à tous les membres de la police et autres responsables de l'application des lois, aux ministres et aux agents de l'Etat pour tout acte commis "de bonne foi" dans le cadre des pouvoirs que leur conférait l'état d'urgence. Beaucoup de personnes détenues en vertu de l'état d'urgence auraient été torturées.

137. Dans un autre pays, même après la levée de la loi martiale, le Président a conservé des pouvoirs d'urgence qui lui permettent d'ordonner la détention indéterminée de personnes soupçonnées de délits politiques et l'habeas corpus reste suspendu lorsqu'il y a "crimes d'insurrection ou de rébellion, de subversion, de conspiration ou intention de commettre de tels crimes". L'octroi de pouvoirs aussi étendus à l'exécutif porte gravement atteinte aux garanties juridiques contenues dans la Constitution et à la législation destinée à protéger les droits des détenus.

138. Dans certains pays, les autorités ne respecteraient pas le code de procédure pénale qui prévoit qu'un suspect ne peut être détenu sans motif plus de 48 heures avant de comparaître devant un procureur; elles ne référerait pas les cas de détention au procureur en vue d'enquête judiciaire ou de poursuites éventuelles. Les détenus politiques seraient maintenus au secret sans motif pour des périodes pouvant atteindre neuf mois. Ces personnes, détenues en dehors de tout cadre juridique, n'ont aucun moyen de faire appel devant les tribunaux.

iv) Le droit de contester la légalité d'une arrestation ou d'une détention

139. Dans un certain nombre de pays, les personnes privées de leur liberté peuvent se prévaloir d'une procédure judiciaire qui permet de vérifier la légalité de leur arrestation ou de leur détention. Selon cette procédure, appelée habeas corpus ou recurso de amparo, l'intéressé doit être relâché s'il est établi que dans son cas la privation de liberté est illégale.

140. Dans quelques pays où le pouvoir judiciaire n'est ni efficace ni indépendant du pouvoir exécutif, le mécanisme de contrôle judiciaire n'offre aucune garantie en cas d'arrestation ou de détention illégale. Dans un pays, les pouvoirs d'urgence dont est investi le Président lui permettent de restreindre l'application de cette procédure dans le cas de certains détenus, notamment les détenus politiques.

## V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Conclusions

141. D'après les renseignements qu'il a reçus, le Rapporteur spécial est obligé de conclure que la torture est encore très répandue et qu'elle est pratiquée assez systématiquement dans un certain nombre de pays.

142. En fait, dans certains pays, il semble que la pratique de la torture ait été institutionnalisée et qu'il ne puisse y avoir d'interrogatoires sans brutalités pendant la détention. Dans certains cas, les instruments de torture empruntent les mêmes circuits commerciaux que l'équipement et le matériel destinés à des usages normaux. Lorsque le Rapporteur spécial lui a demandé combien des 500 détenus qui étaient passés par son unité avaient en fait été torturés un témoin, qui a assisté pendant deux ans dans les années 70, à des interrogatoires menés sous la torture a répondu : "Tous, c'était le traitement normal qui leur était réservé depuis le début".

143. Dans ce genre de situation, le gouvernement ne peut ignorer ce qui se passe, même s'il se joint aux concert des nations pour condamner la torture. Le maintien du statu quo et la crainte des dangers qu'il croit courir semblent être des facteurs d'importance primordiale. La dénonciation de la torture et des pressions constantes exercées par d'autres Etats, notamment ceux qui à d'autres égards sont moins hostiles au gouvernement en question, semblent être les seuls moyens d'amener celui-ci à changer de politique.

144. Dans d'autres pays la torture n'est pas tant une pratique systématique que la conséquence de la passivité des autorités qui se préoccupent de questions apparemment plus importantes. Dans de tels cas, il faut renforcer les mécanismes de contrôle, châtier les coupables et organiser des programmes de formation ou renforcer ceux qui existent déjà.

145. Certains pays semblent compter sur la torture pour éliminer toute trace d'opposition. Ceux qui ne partagent pas le point de vue officiel sont arrêtés et condamnés. La torture et les mauvais traitements sont des instruments de "rééducation" ou de châtement lorsque la "rééducation" n'a pas les effets souhaités. Dans de tels cas, la torture intervient moins au stade de l'interrogatoire, qu'à celui de la "rééducation". Là encore il semblerait qu'elle soit devenue systématique en ce sens qu'elle fait partie du système politique.

146. Dans d'autres cas, le châtement corporel grave fait partie du système pénal et est considéré comme un élément nécessaire de la justice répressive et préventive. Il convient alors d'appeler l'attention sur les théories modernes qui démontrent amplement que ce genre de châtement, n'a pas l'effet attendu.

147. La conclusion la plus affligeante que le Rapporteur spécial soit obligé de tirer est que la torture, dans la plupart des cas, voire dans tous, est considérée comme le moyen le plus facile et le plus rapide de résoudre des problèmes. Il est en effet atterrant de constater combien il est facile de se laisser aller à pratiquer la torture. Au Moyen-Age et à des époques plus récentes, la torture était devenue une méthode d'interrogatoire parce qu'on pensait qu'elle constituait le moyen le plus facile et le plus rapide d'obtenir la vérité. Grâce à une prise de conscience morale et à la reconnaissance de la dignité de l'être humain, ces pratiques ont été abolies par les législations nationales. Un examen de la situation actuelle amène à conclure que si la torture est encore si largement pratiquée, tout en étant officiellement dénoncée, c'est parce que cette prise de conscience n'est pas encore générale.

Il est donc d'autant plus important que la communauté internationale, soutenue par l'opinion publique mondiale, continue et intensifie sa lutte contre le "fléau de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle".

### Recommandations

148. L'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants sera indéniablement une contribution importante à l'élimination de la torture. Les gouvernements devraient donc accélérer leurs procédures de ratification.

149. Dans l'intervalle, les gouvernements devraient mettre en oeuvre des dispositions législatives donnant à leurs autorités judiciaires la possibilité de poursuivre et de châtier quiconque a commis des actes de torture, où qu'ils se soient produits.

150. Tous les systèmes judiciaires devraient contenir des dispositions en vertu desquelles aucune déclaration obtenue par la torture ne peut être invoquée comme élément de preuve.

151. La mise au secret devrait être aussi courte que possible et ne pas excéder sept jours. Pendant cette période les détenus devraient recevoir régulièrement la visite d'un médecin. Immédiatement après, ils devraient avoir le droit de voir un avocat et le médecin de leur choix.

152. Tout détenu devrait avoir le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention (par. 4, article 9, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Le droit d'habeas corpus ou d'amparo devrait être strictement respecté en toutes circonstances et n'être jamais suspendu.

153. Les méthodes d'interrogatoire devraient faire l'objet d'un contrôle interne. Il incomberait aux autorités d'effectuer ce contrôle.

154. L'interrogatoire des détenus ne devrait avoir lieu que dans des centres officiels prévus à cet effet. Dans la mesure du possible, les interrogatoires devraient être enregistrés.

155. Tous les agents des services de sécurité et les responsables de l'application des lois devraient être munis du code de conduite pour les responsables de l'application des lois et informés de ses dispositions notamment en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture, en temps de paix ou en temps de guerre, y compris l'état d'urgence, et le devoir qu'ils ont de désobéir à tout supérieur qui exigerait d'eux qu'ils commettent des actes de torture.

156. Au niveau national, il conviendrait de créer une commission composée de représentants du gouvernement, y compris de responsables de l'application des lois et d'autorités pénitentiaires, de membres du corps judiciaire et des professions, tels qu'avocats et médecins, qui serait chargée d'inspecter les conditions de détention et de faire des recommandations aux autorités responsables.

157. L'ensemble du personnel des services de santé devrait être informé des principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier les médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.

158. Il faudrait prévoir des cours et des manuels de formation à l'intention de la police et des agents de la sécurité qui donneraient des instructions précises sur le traitement des détenus et des prisonniers, adaptées à la situation locale. Au titre du programme de services consultatifs de l'ONU, une assistance pourrait être fournie dans ce domaine aux gouvernements qui en feraient la demande et des cours régionaux pourraient être organisés sur cette question.

159. Une enquête judiciaire devrait être ouverte chaque fois qu'un détenu, ses proches ou son avocat portent plainte pour acte de torture. Lorsque la plainte s'avère fondée la victime ou ses proches devraient obtenir réparation.

160. Les réglementations relatives aux exportations devraient interdire le commerce de tout matériel ou équipement qui se prête particulièrement à la pratique de la torture.

Notes de bas de page

- 1/ Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale.
- 2/ Résolution 3946 de l'Assemblée générale.
- 3/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément No 2 (E/1985/22), par. 235.
- 4/ Voir le paragraphe 23 ci-dessus.
- 5/ Cour européenne des droits de l'homme, Affaire Irlande contre Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, Série A, No 25, par. 96, 165 et 167.
- 6/ Rapport du Comité des droits de l'homme, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40, (A/37/40), annexe V, observation générale 7 (16) (art. 7 du Pacte) par. 2.
- 7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 40, (A/38/40), annexe XII, par. 8.
- 8/ Ibid., Trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), annexe XIII, par. 10.2 (Muteba c. Zaïre).
- 9/ Human Rights Committee : Selected Decisions under the Optional Protocol (Publication des Nations Unies : Numéro de vente E.84.XIV.2), p. 104, par. 16.2 (Violeta Setelich c. Uruguay).
- 10/ Ibid., p. 90, par. 11.3 (Delia Saldias c. Uruguay).
- 11/ Ibid., p. 64, par. 9 (Leopoldo Buffo c. Uruguay).
- 12/ Ibid., p. 59 et 60, par. 12 (Luciano Weinberger c. Uruguay).
- 13/ Ibid., p. 56, par. 13 et 14 (Alberto Grillo c. Uruguay).
- 14/ Ibid., p. 42, par. 9 e) ii) (M. Hernandez c. Uruguay).
- 15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V, observations générales 7 (16) (art. 7), par. 1.
- 16/ Ibid.
- 17/ Ibid., fin du paragraphe 2.
- 18/ Voir aussi l'article 5 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.
- 19/ Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Principe 4).
- 20/ Documents officiels de l'Assemblée générale, Trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40, annexe V, observation générale 7 (16) article 7, par. 3).
- 21/ Par. 6 de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975.
- 22/ Principes d'éthique médicale (Principe 2).
- 23/ Article 31 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

24/ Telle qu'elle figure à l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (en vigueur depuis le 11 novembre 1970).

25/ Principe 1 des principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973.